

Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2025-2030

SOMMAIRE PAFIT

Entente de délégation de gestion # 1056

Par



Table des matières

INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE LÉGAL	2
1.1 Dispositions relatives aux activités d'aménagement	2
Dispositions relatives aux communautés autochtones	5
Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF).....	5
2. PLANIFICATION RÉGIONALE	6
2.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT).....	6
2.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).....	6
2.3 Programmation annuelle (PRAN).....	7
2.4 Plan d'affectation du territoire public (PATP)	7
3. GESTION PARTICIPATIVE	7
3.1 Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	7
3.2 Consultation publique	8
3.2.1 Comité consultatif forêt.....	8
3.3 Consultation autochtone.....	9
3.4 Modification des PAFI et consultation.....	9
4. DESCRIPTION DU TERRITOIRE, DE SES RESSOURCES ET DE SON UTILISATION	9
4.1 Localisation du territoire d'aménagement.....	9
4.2 Infrastructures routières et chemins multi-usages.....	10
4.3 Territoires de l'unité d'aménagement protégés ou bénéficiant de modalités particulières	14
4.4 Contexte socioéconomique	15
4.5 Communautés autochtones	15
4.6 Description et utilisation du territoire	20
4.7 Portrait biophysique	21
4.8 Perturbations naturelles passées	25
4.9 Bilan de la stratégie d'aménagement forestier 2020-2025	26
5. ENJEUX DU TERRITOIRE ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	28
5.1 Dérogation aux normes d'interventions forestières sur l'application de la coupe mosaïque (CMO)	28
5.2 Les enjeux écologiques	29
5.2.1 Enjeu lié à la structure d'âge des forêts	29
5.2.2 Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts	31
5.2.3 Enjeu lié à la composition végétale des forêts	32
5.2.4 Enjeu lié aux attributs de la structure interne des peuplements forestiers et au bois mort.....	33
5.2.5 Enjeu lié aux milieux humides et riverains	34
5.2.6 Enjeu lié aux espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien	34
5.3 Enjeu production forestière	35
5.3.1 Qualité du bois offert	35
5.3.2 La productivité de la forêt	36
5.3.3 La mortalité	37
5.4 Enjeux et objectifs issus des communautés autochtones.....	38
5.4.1 Sites d'intérêts et préoccupations de la Première Nation Abitibiwinini	40
5.5 Enjeux et objectifs issus de la TLGIRT	47
6. STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	49
6.1 La stratégie sylvicole	49
6.1.1 Structures d'un peuplement (tiré de guides sylvicoles)	50
6.1.2 Traitements sylvicoles	51

6.2 Les scénarios sylvicoles retenus et les grandes orientations de la stratégie sylvicole	54
6.4 Synergie.....	57
6.5 Mise en œuvre de la stratégie.....	58
7. MISE EN APPLICATION ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	60
7.1 Grandes lignes de la mise en œuvre de la planification	60
7.2 Types des suivis forestiers	61
7.2.1 Suivi de conformité	61
7.2.2 Suivis d'efficacité	61
8. SIGNATURES.....	64
ANNEXE 1 Demande d'autorisation d'appliquer des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement	66
ANNEXE 2 Les participants à la TLGIRT et les organismes	79
ANNEXE 3 Tableau résumé des modalités de l'entente paysage	80
ANNEXE 4 Tableau résumé des modalités de l'entente esker	82

Liste des cartes

CARTE 1 – Localisation du territoire	12
CARTE 2 – Réseau routier	13
CARTE 3 – Communautés autochtones	16
CARTE 4 – Abitibiwinni Aki Territoire d'application de l'entente	19

Liste des annexes

ANNEXE 1 Demande d'autorisation d'appliquer des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement	66
ANNEXE 2 Les participants à la TLGIRT (ou comité multiresources) et les organismes	79
ANNEXE 3 Tableau résumé des modalités de l'entente paysage	80
ANNEXE 4 Tableau résumé des modalités de l'entente esker	82

Introduction

Le plan d'aménagement forestier intégré tactique se compose d'un contexte légal, d'une description de l'occupation du territoire, d'une description du milieu biophysique, des enjeux du territoire et des objectifs d'aménagement, des stratégies d'aménagement forestier, du résultat du calcul de possibilité forestière ainsi que d'une description des suivis à réaliser.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) confirme, une fois de plus, les engagements du gouvernement en matière d'aménagement durable des forêts. Cette loi s'appuie sur les critères du Conseil canadien des ministres des Forêts, critères qui se dénombrent en six points :

- Diversité biologique;
- État et productivité des écosystèmes;
- Sol et eau;
- Contribution aux cycles écologiques planétaires;
- Avantages économiques et sociaux;
- Responsabilité de la société.

Ce document sommaire ne vise surtout pas à présenter le détail des différents sujets abordés, il a été conçu dans le but d'être accessible à l'ensemble de la population. Les éléments très techniques et les détails ont été volontairement omis afin d'alléger le texte. Pour plus d'information, veuillez vous adresser au gestionnaire de l'entente de délégation.

1. Contexte légal

1.1 Dispositions relatives aux activités d'aménagement

Conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) intervient sur le plan de l'utilisation et de la mise en valeur du territoire et des ressources forestières et fauniques. Plus précisément, il gère tout ce qui a trait à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Il favorise le développement de l'industrie des produits forestiers et la mise en valeur des forêts privées. Il élabore et met en œuvre des programmes de recherche et de développement pour acquérir et diffuser des connaissances dans les domaines liés à la saine gestion des forêts et à la transformation des produits forestiers. La réalisation des inventaires forestiers, la production de semences et de plants de reboisement ainsi que la protection des ressources forestières contre le feu, les maladies et les insectes font également partie des responsabilités à l'égard de la forêt québécoise.

Depuis le 1^{er} avril 2013, la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) régit les activités d'aménagement. Selon l'article 1 de cette loi, le régime forestier institué a pour but :

- 1) D'implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique;
- 2) D'assurer une gestion des ressources et du territoire qui sera intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- 3) De partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier;
- 4) D'assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- 5) De régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, et ce, à un prix qui reflète la valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- 6) D'encadrer l'aménagement des forêts privées;
- 7) De régir les activités de protection des forêts.

Selon l'article 54 de la LADTF :

« Le plan tactique contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour une période de cinq (5) ans. »

Selon l'article 55 de la loi :

« La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Sa composition et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). Le ministre ou l'organisme doit cependant s'assurer d'inviter à participer à la table les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants :

- 1) Les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande;
- 2) Les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine;
- 3) Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;
- 4) Les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlées;
- 5) Les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique;
- 6) Les titulaires de permis de pourvoirie;
- 7) Les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles;
- 8) Les locataires d'une terre à des fins agricoles;
- 9) Les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage;
- 10) Les conseils régionaux de l'environnement. »

Selon l'article 57 de la loi :

Les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relève la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant,

par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions.

Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre.

Selon l'article 58 de la loi :

« Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. »

Selon l'article 40 de la loi :

Le ministre peut, pour tout ou une partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté.

Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier.

Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes

réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus afin d'assurer leur application. Il spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246, celles dont est passible un contrevenant en cas d'infractions.

Selon l'article 62 de la loi :

« Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats. Elles peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient les certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats.

Les contrats conclus avec les entreprises d'aménagement peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois. »

Dispositions relatives aux communautés autochtones

La prise en considération des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts. Une consultation distincte des communautés autochtones touchées par la planification forestière est menée afin de connaître les préoccupations de ces dernières relativement aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales. À partir du résultat obtenu par ces consultations, les préoccupations, valeurs et besoins des communautés autochtones sont pris en considération dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier. Ces dernières sont également invitées à prendre part aux travaux de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Comme il est mentionné dans la section sur le contexte légal, le ministre peut, en vertu de l'article 40 de la LADTF, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités d'une communauté autochtone.

Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)

La Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) expose la vision retenue et énonce les orientations et les objectifs d'aménagement durable des forêts, notamment en matière d'aménagement écosystémique. Il définit également les mécanismes et les moyens qui assurent la mise en œuvre de cette stratégie, de même que son suivi et son évaluation (art. 12, de la Loi sur l'aménagement durable des du territoire forestier).

La SADF comporte par ailleurs six défis :

- Une gestion et un aménagement forestier qui intègrent les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones;
- Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes;
- Un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées;
- Des industries des produits du bois et des activités forestières diversifiées, compétitives et innovantes;
- Des forêts et un secteur forestier qui contribuent à la lutte contre les changements climatiques et qui s'y adaptent;
- Une gestion forestière durable, structurée et transparente.

La vision, les défis et les orientations ont une portée de vingt (20) ans, alors que les objectifs et les actions sont énoncés pour une période de cinq (5) ans.

Le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) constitue un moyen important pour concrétiser plusieurs des objectifs visés par la SADF. D'une part, il est conçu selon une approche de gestion participative, structurée et transparente, notamment grâce à la collaboration de la TLGIRT. D'autre part, les enjeux écologiques qui y sont inclus sont garants de la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique.

2. Planification régionale

2.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Le PAFI tactique (PAFIT) est réalisé pour une période de cinq (5) ans. Il présente les objectifs d'aménagement durable des forêts ainsi que la stratégie d'aménagement forestier retenue pour assurer le respect des possibilités forestières et atteindre ces objectifs.

La MRC d'Abitibi devra proposer des solutions d'aménagement qui ont trait aux enjeux (sociaux, économiques et environnementaux) établis par la TGIRT pour le territoire. Les solutions retenues permettront de choisir adéquatement les meilleurs scénarios sylvicoles.

2.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Le PAFI opérationnel (PAFIO) contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois et la réalisation d'autres activités d'aménagement (travaux sylvicoles non commerciaux et voirie). Le PAFIO est dynamique et mis à jour en continu afin d'intégrer de nouveaux secteurs d'intervention qui ont été prescrits et harmonisés.

2.3 Programmation annuelle (PRAN)

Pour les travaux de récolte, la MRC d'Abitibi choisit dans le PAFIO les secteurs d'intervention qui pourront être traités au cours d'une année. Cette programmation annuelle doit permettre de générer les volumes attendus et de respecter la stratégie d'aménagement forestier du PAFIT.

2.4 Plan d'affectation du territoire public (PATP)

Les plans d'affectation du territoire public établissent et véhiculent les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public. Ces orientations sont élaborées par plusieurs ministères et organismes en concertation, sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

La MRC d'Abitibi doit plus spécifiquement tenir compte des orientations gouvernementales du PATP dans sa gestion du territoire public. Les PAFI, à tous les niveaux de planification, doivent prendre en considération le PATP.

Le plan d'affectation du territoire public (PATP) de l'Abitibi-Témiscamingue peut être consulté sur le site Internet du MRNF :

<https://mrnf.gouv.qc.ca/nos-publications/patp-abitibi-temiscamingue/>.

3. Gestion participative

3.1 Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire regroupe les personnes et organismes concernés par l'aménagement forestier du territoire. Six rencontres de la table GIRT sont tenues chaque année, réunissant une multitude d'organismes issus de divers secteurs. Son rôle principal est d'identifier les enjeux liés à l'aménagement forestier et de formuler des recommandations au ministère pour y répondre. Ces recommandations peuvent mener à l'établissement d'objectifs locaux d'aménagement ou à la mise en place de mesures d'harmonisation des usages, qui sont intégrés aux plans d'aménagement forestier intégrés tactiques (PAFIT), renouvelés tous les cinq ans. Ainsi la MRC d'Abitibi prend en compte, dans la planification forestière, les recommandations qui ont été retenues par le ministère.

En 2025, la MRC d'Abitibi et la MRC de la Vallée-de-l'Or ont uni leur force pour offrir une ressource à temps plein dédiée à la coordination d'une table GIRT couvrant les unités d'aménagement (UA) :83-51, 84-51, 84-62 et 86-51, dont elles ont la responsabilité en vertu de l'article 55.1 de LADTF. Vous retrouverez en annexe 2 la liste des 26 organismes siégeant à la Table.

Les principales stratégies mises en place dans les dernières années pour inciter la participation des utilisateurs du territoire et dynamiser les rencontres de la table sont :

- Améliorer l'intégration des nouveaux représentants;
- Faciliter la compréhension du rôle des représentants;
- Augmenter le nombre d'activités visant à stimuler les échanges;
- Mettre en place des mécanismes de rétroaction dans une optique d'amélioration continue.

3.2 Consultation publique

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (article 57) prévoit que les PAFI font l'objet d'une consultation publique. Le déroulement de la consultation, sa durée, ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public¹. Il est important de noter que le délégué est tenu de rédiger et de rendre un rapport de cette consultation. Ce rapport doit présenter la liste des organismes ayant participé à la consultation.

3.2.1 Comité consultatif forêt

Le Comité Consultatif Forêt (CCF) a été mis sur pied en avril 2013. Il offre l'opportunité aux élus municipaux, désignés par leur municipalité, de s'exprimer sur les orientations prises pour la gestion de l'EDG. Ce comité, présidé par le préfet ou le préfet suppléant, se rencontre sur une base régulière. Idéalement à tous les trois ou quatre mois. Les sujets principaux abordés sont :

- Planification;
- Évolution des travaux;
- Octroi de contrats;
- Présentation des revenus et dépenses;
- Toutes autres problématiques.

Le personnel de la MRC peut ainsi recueillir les préoccupations des représentants municipaux et mieux comprendre les réalités locales inhérentes à chaque municipalité. Les décisions prises sont ainsi adaptées le plus possible en fonction de

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/GM_consultation_plans.pdf

chaque territoire. La gestion administrative finale de l'EDG demeurant toutefois du ressort du comité administratif de la MRC.

3.3 Consultation autochtone

Bien que la consultation du public ait été confiée à la MRC d'Abitibi, la consultation des communautés autochtones demeure une responsabilité ministérielle qui n'est pas déléguée. Cette consultation vise à permettre une meilleure prise en compte des valeurs et des besoins des communautés autochtones dans les planifications forestières.

La consultation des communautés autochtones sur les PAFI (PAFIT et les PAFIO) est constituée de trois phases : la phase de participation à l'élaboration des plans, la phase de consultation et la phase de rétroaction. Bien qu'ils fassent l'objet d'un processus distinct, le travail de collaboration avec les TLGIRT et la consultation du public se fait habituellement durant la même période que le processus de consultation avec les communautés autochtones.

3.4 Modification des PAFI et consultation

La modification des plans d'aménagement forestier intégré et leur mise à jour font également l'objet d'une consultation publique (article 59 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier). Dans ces cas, seuls les ajouts ou les modifications sont soumis à la consultation publique. Toutefois, les modifications ou la mise à jour des plans d'aménagement forestier intégrés opérationnels ne sont soumises à une consultation que si elles portent sur :

- L'ajout d'un nouveau secteur d'intervention potentiel ou d'une nouvelle infrastructure;
- La modification substantielle d'un secteur d'intervention potentiel, d'une infrastructure ou d'une norme d'aménagement forestier déjà indiqué dans le plan.

Par ailleurs, les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications n'ont pas à faire l'objet d'une consultation publique si le ministre estime que leur application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois (article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

4. Description du territoire, de ses ressources et de son utilisation

4.1 Localisation du territoire d'aménagement

L'Entente de délégation de gestion de la MRC d'Abitibi se situe en totalité sur le territoire de la MRC d'Abitibi, plus précisément sur le territoire de la ville d'Amos, des municipalités de Barraute, La Corne, La Motte, Landrienne, Launay, Preissac, Ste-

Gertrude-Manneville, St-Félix-de-Dalquier et Trécesson ainsi que sur les deux territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi et Lac-Despinassy.

La MRC d'Abitibi se situe dans la partie centre-nord de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, dans le nord-ouest québécois. Son territoire est compris entre 48.24' et 49.00' de latitude nord et entre 77.03' et 78.36' de longitude ouest : il couvre une distance d'environ 85 km du nord au sud et de 114 km d'est en ouest et s'étend sur une superficie de 7 947,66 km².

Selon les limites régionales du MRNF, le territoire de l'Entente de délégation de gestion de la MRC d'Abitibi est situé sur le territoire de l'unité de gestion de l'Harricana (86) de la région de l'Abitibi-Témiscamingue (08).

Le territoire d'aménagement de l'Entente de délégation de gestion de la MRC d'Abitibi s'étend sur une superficie de 58 327 hectares. Il est dispersé dans neuf municipalités et deux TNO et est fortement morcelé. Il jouxte à la fois des terres privées, des terres publiques sous contrat de garantie d'approvisionnement (GA) et d'autres territoires d'EDG.

La carte 1 illustre la localisation du territoire d'aménagement.

4.2 Infrastructures routières et chemins multi-usages

Le réseau routier est bien développé sur le territoire d'aménagement en raison de sa proximité des milieux habités. Les routes nationales 109, 111 et 113 ainsi que les routes régionales 386, 395, 397 et 399 constituent le réseau routier principal tandis que de nombreuses routes locales sillonnent l'ensemble du territoire. La carte 2 illustre le réseau routier principal du territoire d'aménagement.

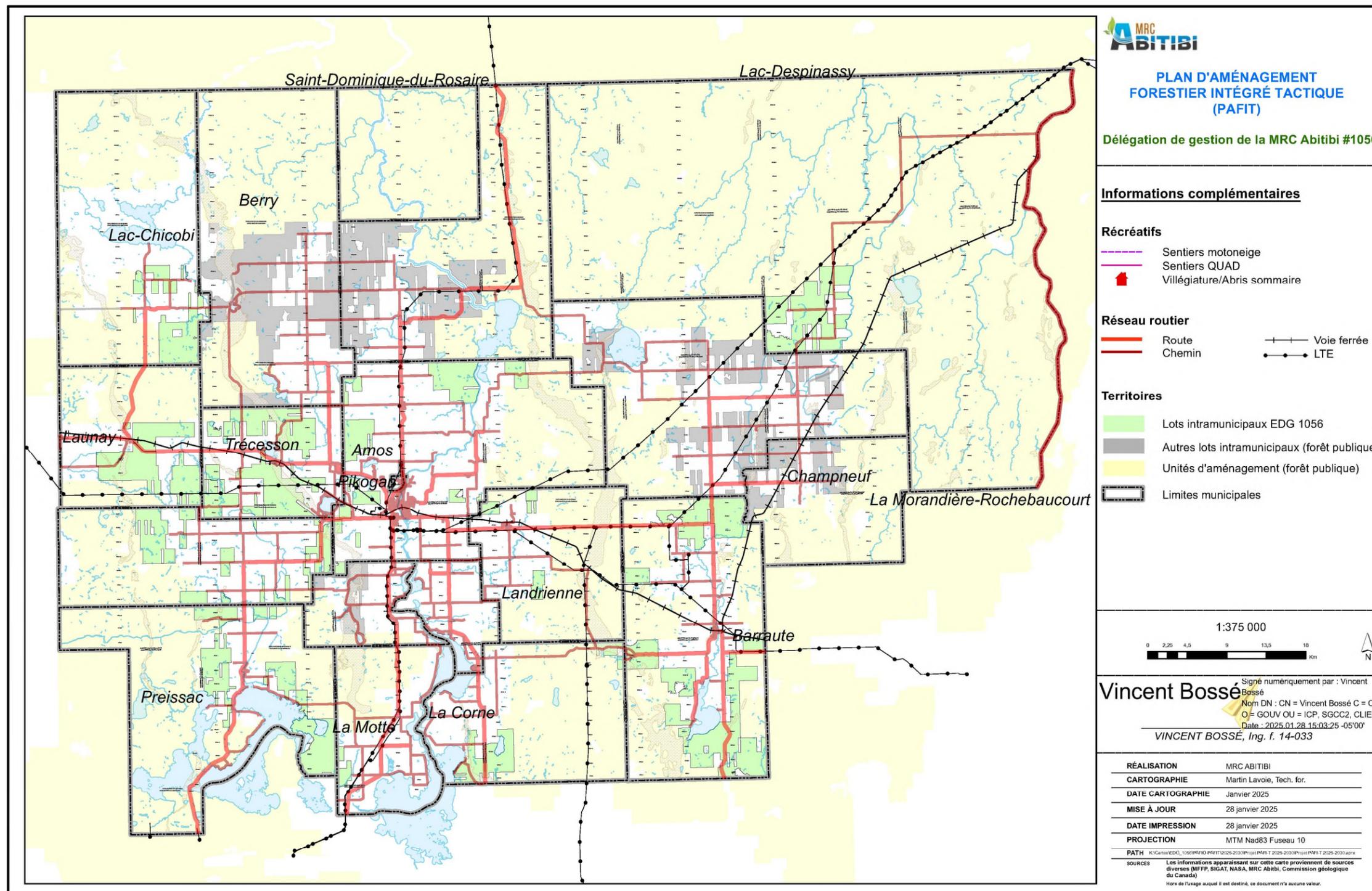
Dans une très large proportion, le territoire de l'Entente de délégation de gestion de la MRC d'Abitibi est accessible via les rangs et le réseau routier principal. D'ailleurs, afin de permettre l'accès au territoire pour y réaliser les travaux forestiers et pour y pratiquer des activités diverses, des chemins forestiers ont été construits au cours des années. Considérant les nombreuses activités pratiquées en milieu forestier, l'accès au territoire forestier est une priorité dans la gestion des lots intramunicipaux. Pour cette raison, les chemins forestiers implantés sont majoritairement des chemins avec mise en forme qui permettent leur utilisation pendant plusieurs saisons.

De plus, pour maintenir la sécurité et une qualité acceptable du réseau routier la MRC d'Abitibi dispose d'une entente permettant de dédommager les municipalités impactées par l'usage inhabituel des chemins. En effet, les travaux d'exploitation forestière impliquent une augmentation du transport lourd, ce qui peut occasionner des bris. De plus, des travaux excédentaires d'enlèvement de la neige, de sablage et

de déglçage (peigne, niveleuse) peuvent être requis afin de rendre la circulation sécuritaire.

La carte 2 illustre le réseau routier principal du territoire d'aménagement.

CARTE 1 – Localisation du territoire



4.3 Territoires de l'unité d'aménagement protégés ou bénéficiant de modalités particulières

Dans le PAFIT, la prise en considération de certains enjeux, tels que la structure d'âge de la forêt, le déploiement du réseau routier principal, nécessite de considérer des portions de territoire sur lesquelles des activités d'aménagement forestier ne sont pas permises, de même que les territoires adjacents. Il peut alors s'agir des aires protégées, des refuges biologiques, des tenures publiques utilisées à d'autres fins que la production forestière, des pentes abruptes, des tenures privées, etc.

Zones protégées :

Sur le territoire de l'EDG 1056, on retrouve 1650 ha de terrain caractérisés en îlots de vieillissement et 1291 ha caractérisés comme refuges biologiques. Ces portions de territoire sont exclues des planifications forestières, minimalement pour la durée de ce PAFI.

Dans la partie nord-ouest de l'EDG 1056, 844 ha ont été retirés de la planification forestière suite à la mise en place de l'aire protégée Chicobi.

Tenures publiques utilisées à d'autres fins que la production forestière :

Le projet de développement minier à ciel ouvert Dumont Nickel aura un impact sur 1242 ha de l'EDG 1056. En effet, ce territoire sera soustrait à l'aménagement forestier. La MRC d'Abitibi tentera de récolter un maximum de superficie exploitable avant la mise en opération de la mine.

La minière Sayona située à La Corne a déposé un projet d'agrandissement d'aire d'entreposage de matériel touchant une portion de territoire d'environ 22 ha à l'ouest du lac Lortie.

La forêt récréative Dudemaine fait l'objet d'un plan d'aménagement multiresources depuis 2022, permettant d'allier les objectifs de production forestière et d'usage du territoire à des fins récréotouristiques. Cette forêt touche 681 ha de l'EDG 1056 pour lesquels des modalités de travaux particulières ont été convenues avec les utilisateurs du territoire.

4.4 Contexte socioéconomique

L'Abitibi-Témiscamingue est une région où l'économie est fortement axée sur l'exploitation des ressources naturelles, dont l'exploitation forestière fait partie. La MRC d'Abitibi ne fait pas exception, étant l'hôte de 3 usines de transformation du bois. L'industrie forestière occupe une place importante dans l'économie de la MRC d'Abitibi, notamment par le nombre d'emplois et d'entreprises qu'elle soutient.

Tableau 1 : Contexte socio-économique – Secteur forestier MRC Abitibi

SCIAN	Emplois*	Entreprises**
SCIAN113 - foresterie et exploitation forestière	240	61
SCIAN 115 - activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	132	12
SCIAN 321 – fabrication de produits en bois	565	5
SCIAN 322 – fabrication du papier	50	0
SCIAN 337 – fabrication de meubles et de produits connexes	40	4
TOTAL	1027	82

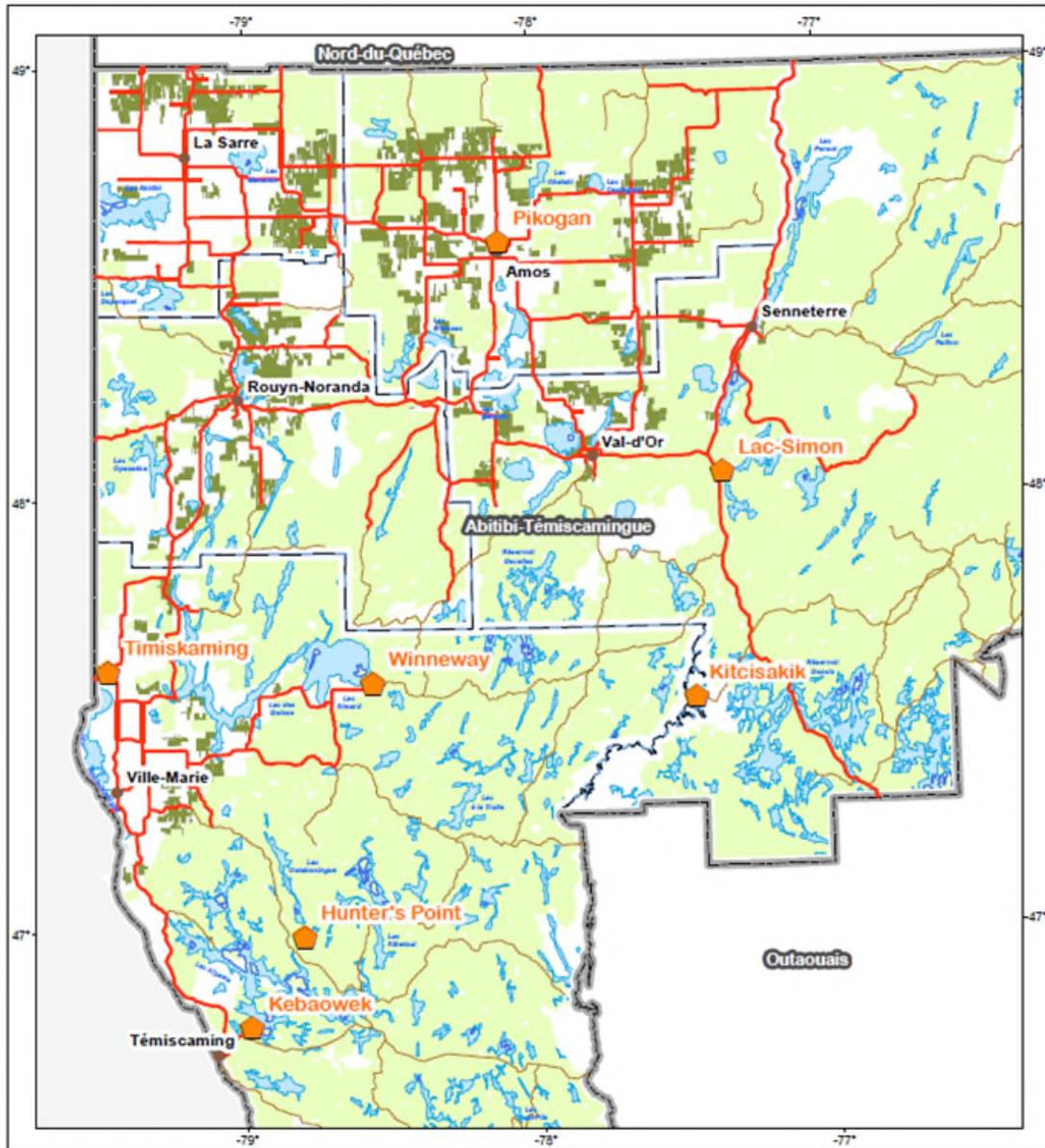
*Source : Enquête de la population active 2023, Statistique Canada et Banque du registre des entreprises, 2022

La forêt joue également un rôle important au niveau récréotouristique sur le territoire de la MRC d'Abitibi. En effet, on y retrouve 939 baux d'abris sommaires, 156 baux de villégiature, 837 km de sentiers récréatifs motorisés et 210 km de sentiers récréatifs non motorisés répartis sur le territoire.

4.5 Communautés autochtones

Plusieurs communautés algonquines sont présentes dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue (voir carte 3). Plus particulièrement, les communautés algonquines, principalement visées par les aménagements réalisés dans le cadre de l'entente de délégation de gestion, seront présentées dans la présente section.

CARTE 3 – Communautés autochtones



Communauté autochtone

-  Réserve/établissement indien

Territoire public

-  Ententes de délégation
-  Unités d'aménagement (UA)

Réseau routier

-  Route
-  Chemin

Organisation administrative

-  Villes principales
-  MRC
-  Région

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone 10

Sources

Base de données géographiques, MERN

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec

0 10 20 30 40 km

1 / 1 500 000

**Forêts, Faune
 et Parcs**
Québec

La Première Nation Abitibiwinni (Pikogan)

Texte écrit en collaboration avec la Première Nation Abitibiwinni

La Première Nation Abitibiwinni (PNA) compte aujourd'hui un peu plus de 1100 membres dont la majorité réside à Pikogan située à trois kilomètres de la ville d'Amos, sur la rive ouest de la rivière Harricana. Au cours des dernières décennies, la PNA a mis de l'avant divers projets pour favoriser son développement socioéconomique (p. ex : musée, hôtel, pourvoirie, camp-école Chicobi), mettre en valeur sa culture Anicinape (p. ex : pow-wow, course de canot) et créer des emplois. D'ailleurs, la coopérative de solidarité de Pikogan compte plus d'une quarantaine d'employés œuvrant dans les domaines forestiers et miniers en plus d'être en région un important fournisseur de combattants auxiliaires aux incendies de forêt pour la SOPFEU. La coopérative bénéficie également d'un volume de travaux sylvicoles récurrent annuellement assurant le développement de la coopérative.

Au sein du Conseil de la PNA, le département « Territoire et Environnement » est constitué d'une équipe en croissance qui mène des projets d'envergure sur Abitibiwinni Aki. Le département compte des gardiens du territoire qui travaillent en collaboration avec les membres de la communauté, les chercheurs et l'industrie. L'équipe entretient des relations et des collaborations non seulement avec l'industrie forestière, mais également avec l'industrie minière. Plusieurs projets d'acquisition de connaissances sont en cours, en partenariat avec des chercheurs d'institutions académiques et gouvernementales. L'équipe Territoire et Environnement met en place des groupes de travail pour faciliter le dialogue entre les savoirs autochtones et scientifiques. Elle travaille à la mise en place d'aires protégées d'intendance autochtone sur le territoire (dont la mise en réserve pour fins d'aires protégées Chicobi). La PNA est d'ailleurs très active dans la protection du caribou et de son habitat.

La PNA affirme détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, sur son territoire, Abitibiwinni Aki (Carte 4). La PNA affirme également occuper ce territoire et l'utiliser depuis des millénaires, y compris pour l'exercice de ses activités à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales. Ce vaste territoire, qui va bien au-delà des limites du village de Pikogan au nord d'Amos, correspond essentiellement aux bassins versants de la rivière Harricana et du Lac Abitibi. Les Abitibiwinnik qui forment la Première Nation Abitibiwinni (PNA) entretiennent une relation intime et de respect avec Abitibiwinni Aki et les ressources qui s'y trouvent.

En 2022, la PNA a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, dont le territoire d'application correspond à la carte 4. Cette entente engage le gouvernement à discuter avec la communauté d'une entente en matière de foresterie selon les balises qui y sont identifiées. Ces balises sont, entre autres :

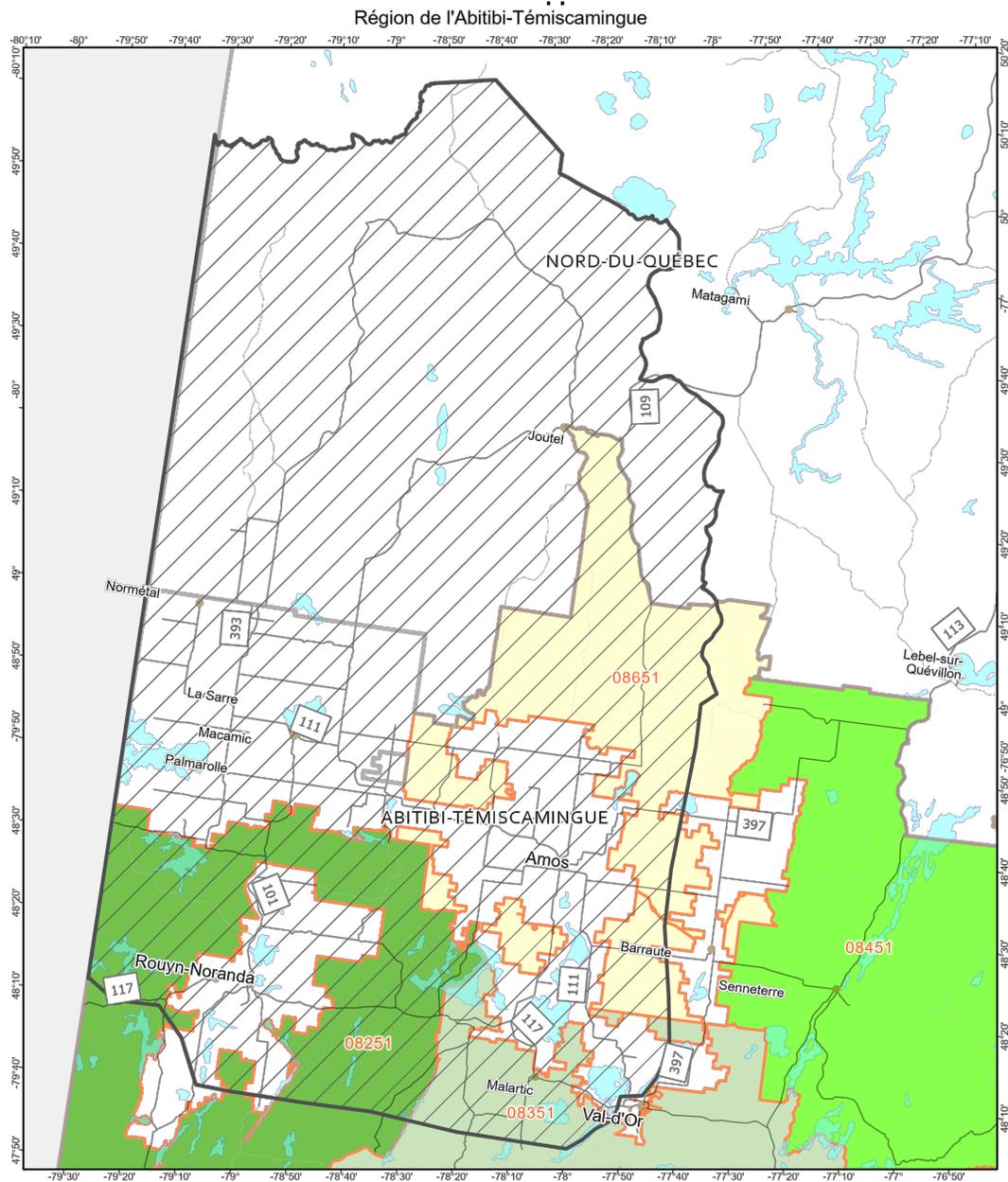
- La prévisibilité des processus de consultation et d'accommodement dans la planification forestière et l'uniformité entre les directions régionales de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ;
- Le partage d'information sur les secteurs d'intérêts d'Abitibiwinni et la prise en compte des connaissances et du savoir traditionnel ;
- La mise en place de mesures d'accommodement et d'harmonisation et de leurs suivis ;
- L'accroissement de la capacité d'Abitibiwinni d'atteindre les objectifs des modalités de consultations convenues ainsi que les suivis des mesures d'accommodement.

Toutefois, d'ici la conclusion d'un protocole de consultation et d'accommodements, des modalités de consultation selon les zones identifiées à l'entente sont appliquées.

Pour en connaître davantage, consulter :

[*Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation \(Abitibiwinni\)*](#)

CARTE 4 – Abitibiwinni Aki Territoire d'application de l'entente



Éléments illustrés

- Abitibiwinni Aki
- Périmètre des unités d'aménagement (UA)
- Infrastructure de transport**
- Routes
- Chemins
- Voie ferrée

Métadonnées

Projection cartographique Conique conforme de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46e et 60e)

0 50 km

Sources

Données	Organisme	Année
Base de données géographiques	MIRNF	2022

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction de la Planification forestière, de la Géomatique et des Technologies
 © Gouvernement du Québec, 2024

**Ressources naturelles
 et Forêts**



4.6 Description et utilisation du territoire

Environ 3% du territoire de l'EDG 1056 se retrouve sur des eskers. Ce type de terrain a des caractéristiques particulières qui les rendent intéressants pour plusieurs usages. En plus de l'aménagement forestier, les eskers attirent des gens ou des organisations qui ont pour objectif le développement récréotouristique, les gravières, la récolte de produits forestiers non ligneux et autres. Plus important encore, plusieurs eskers fournissent de l'eau d'une grande qualité aux citoyens de la MRC d'Abitibi. C'est pourquoi ils sont touchés par une entente de gestion pour encadrer les activités liées à l'aménagement forestier (Entente de protection des aquifères granulaires) adoptée par la TLGIRT en 2011.

Tel que mentionné au point 4.3, le projet de développement minier à ciel ouvert Dumont Nickel aura un impact sur 1242 ha de l'EDG 1056. En effet, ce territoire sera soustrait à l'aménagement forestier. La MRC d'Abitibi tentera de récolter un maximum de superficie exploitable avant la mise en opération de la mine.

La minière Sayona située à La Corne a déposé un projet d'agrandissement d'aire d'entreposage de matériel touchant une portion de territoire d'environ 22 ha à l'ouest du lac Lortie.

Les habitants des communautés situées à proximité et à l'intérieur des territoires d'aménagement sous entente de délégation fréquentent beaucoup la forêt pour s'y récréer. La chasse, la pêche, la trappe et les activités de plein air sont nombreuses et le vaste réseau de chemins rend le territoire facilement accessible.

Les multiples lacs de villégiature de la région accueillent sur leurs berges des riverains qui ont à cœur l'aménagement des forêts environnantes. Le territoire est sillonné de nombreux sentiers de motoneige et de quads.

Le centre récréotouristique du Mont-Vidéo constitue l'une des attractions récréatives les plus importantes de la MRC d'Abitibi. En saison hivernale, on peut entre autres y pratiquer le ski alpin, le ski de fond, le fatbike et la raquette, tandis qu'en période estivale, le camping, la randonnée pédestre, le vélo de montagne et l'hébertisme sont les principales activités pratiquées. Une entente intervenue entre les représentants de la corporation du Mont-Vidéo et la MRC d'Abitibi permet de réaliser des travaux forestiers dans le secteur, malgré sa vocation récréative, en appliquant des modalités d'intervention particulières. Avec les récents investissements pour développer un réseau de vélo de montagne de haute qualité sur les lots intramunicipaux de l'EDG 1056 entourant le Mont Vidéo, la collaboration entre la MRC d'Abitibi et l'administration du Mont Vidéo redouble d'importance.

Une autre attraction touristique majeure de la MRC d'Abitibi est le Refuge Pageau. Sa mission est d'accueillir, soigner et réadapter les animaux malades ou blessés de la forêt boréale, de sensibiliser le public à la protection et à l'amour des bêtes et de constituer un attrait touristique et d'éducation pour la population. Les lots intramunicipaux situés à proximité de cette attraction sont peu accessibles et présentent un potentiel forestier relativement faible. Cela dit, peu de travaux forestiers seront réalisés à proximité du Refuge Pageau.

Situé aux limites de la Ville d'Amos et des municipalités de Ste-Gertrude-Manneville et Trécesson, la forêt récréative Dudemaine est un site considérablement fréquenté par la population de la MRC d'Abitibi. On peut y pratiquer le ski de fond et la raquette en période hivernale ainsi que le vélo de montagne, la randonnée pédestre et le tir à l'arc en période estivale. Tout près se trouve le camping municipal et la plage municipale de la Ville d'Amos. Un plan d'aménagement multiressources a été mis en place en 2022 pour une durée de 10 ans, afin de permettre d'aménager ce territoire tout en répondant aux préoccupations de ses utilisateurs.

La municipalité de Ste-Gertrude-Manneville a récemment procédé à la rénovation complète du camp Carcajou, situé sur le territoire de l'EDG 1056. Cet endroit sert de point de rassemblement pour des activités communautaires ainsi que d'une halte pour motoneigistes. Des sentiers pédestres et de raquette ont été aménagés dans les alentours et une glissade est aménagée par les citoyens en hiver.

La Forêt ornithologique Askikwaj est située sur les lots intramunicipaux dans la municipalité de La Corne. Il s'agit d'un site pour la randonnée pédestre, la raquette et l'observation ornithologique. Il offre deux sentiers, soit le Sentier des Belvédères (1 km) et le Sentier des Oiseaux (5 km). La municipalité de La Corne prévoit développer un nouveau belvédère sur ce territoire, ce qui pourrait modifier les paramètres de récolte autorisés dans les environs.

4.7 Portrait biophysique

Cette section permettra au lecteur de comprendre les caractéristiques du territoire touché par ce PAFI-T. Les données de base utilisées pour la caractérisation du territoire proviennent du 5^e inventaire décennal réalisé par la Direction des inventaires forestiers.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il apparaît important de préciser le contexte écologique entourant le territoire de l'EDG 1056. Pour ce faire, le MRNF propose une classification hiérarchique qui permet de passer d'une grande zone de végétation (ex : la forêt boréale) à la composition forestière d'un peuplement forestier. Plus on descend les échelons de cette classification, plus les critères de rassemblement sont pointus.

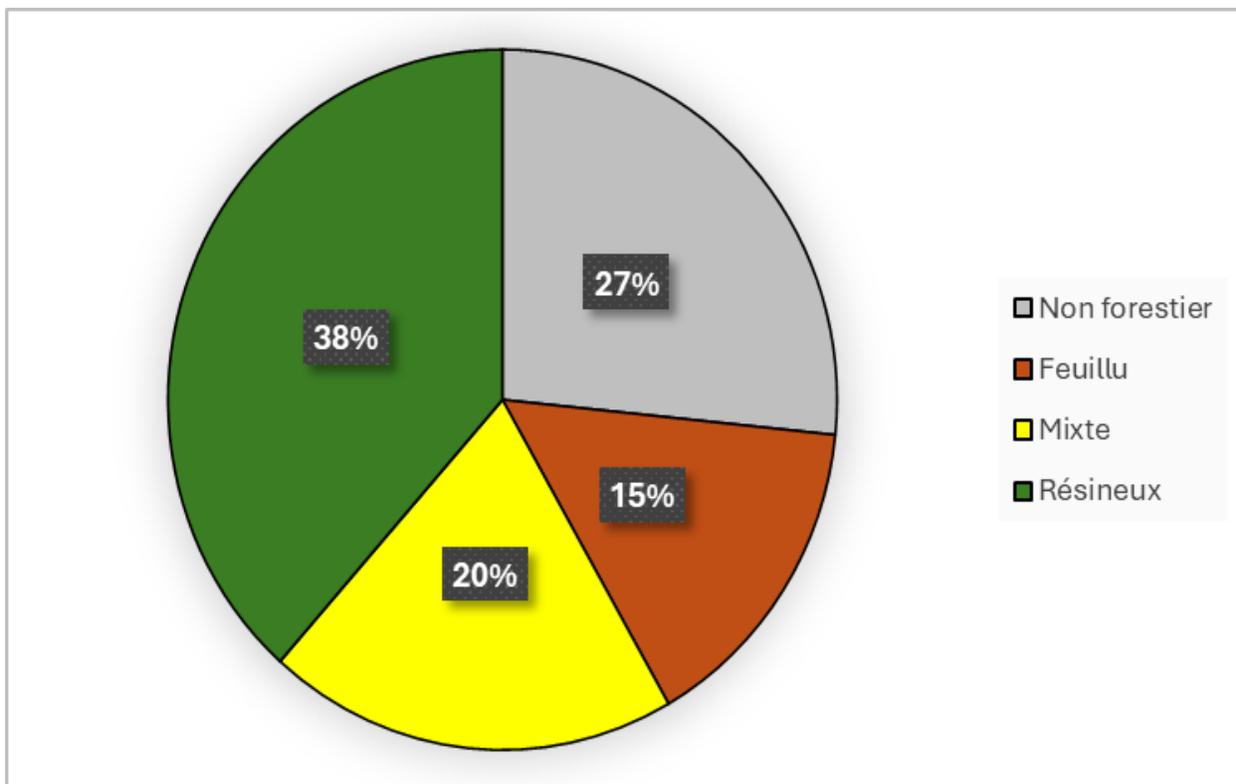
L'entièreté du territoire de l'EDG 1056 se situe dans les classes suivantes :

- 1) Zone de végétation : Forêt boréale ;
- 2) Sous-zone de végétation : Forêt boréale continue ;
- 3) Domaine bioclimatique : Sapinière à bouleau blanc ;
- 4) Sous-domaine bioclimatique : Sapinière à bouleau blanc de l'ouest ;
- 5) Région écologique : Plaine de l'Abitibi (5a) ;
- 6) Sous-région écologique : Plaine de l'Abitibi (5a-T).

Vous retrouverez ci-dessous plusieurs graphiques illustrant les caractéristiques des forêts du territoire de l'EDG 1056.

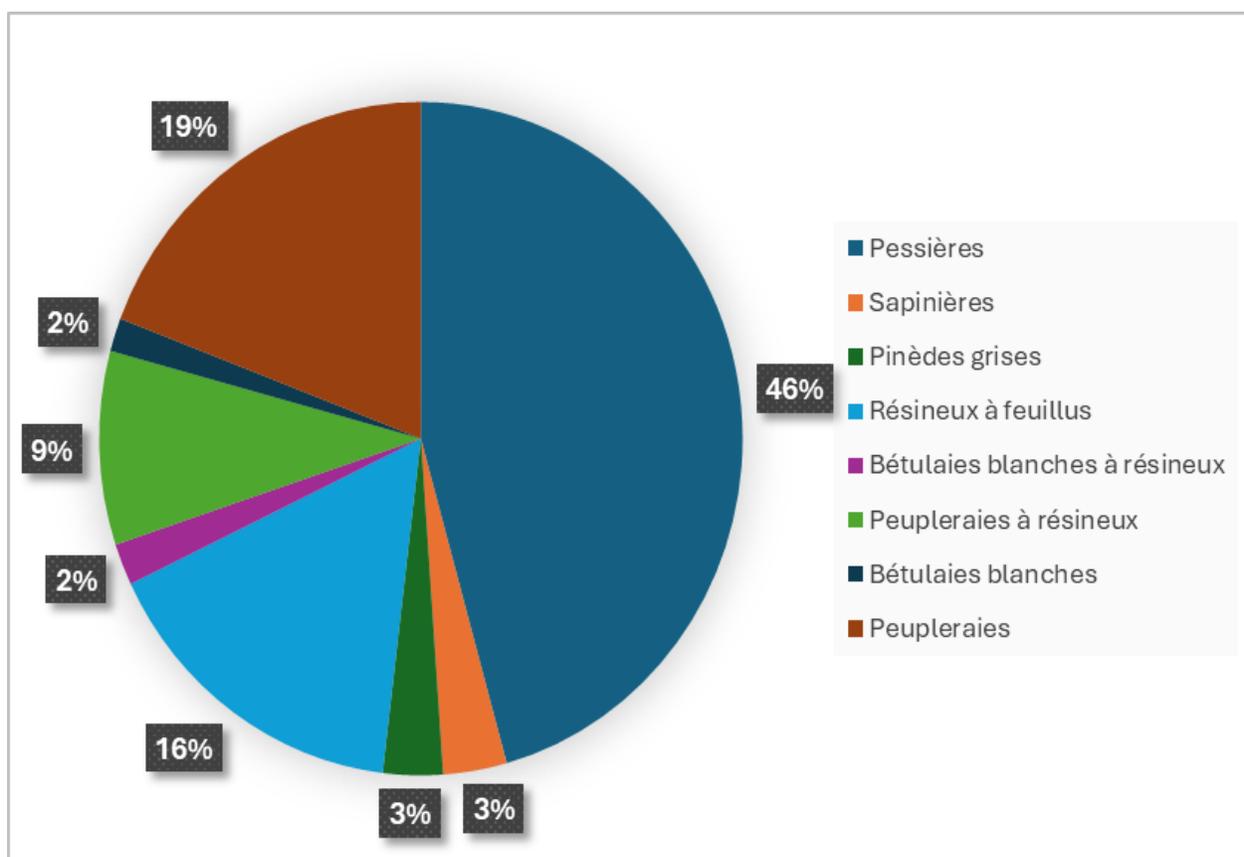
À la figure 1, on retrouve la proportion des types de couvert forestier sur les 58 327 ha du territoire de l'EDG 1056. Ce graphique inclut les superficies non forestières tel que les inondés, les friches, les gravières, les dénudés humides ou secs et autres (non forestier), ainsi que les peuplements dont l'âge n'était pas suffisamment avancé pour déterminer avec précision le type de couvert (indéterminé).

Figure 1 : Portrait des types de couvert forestier



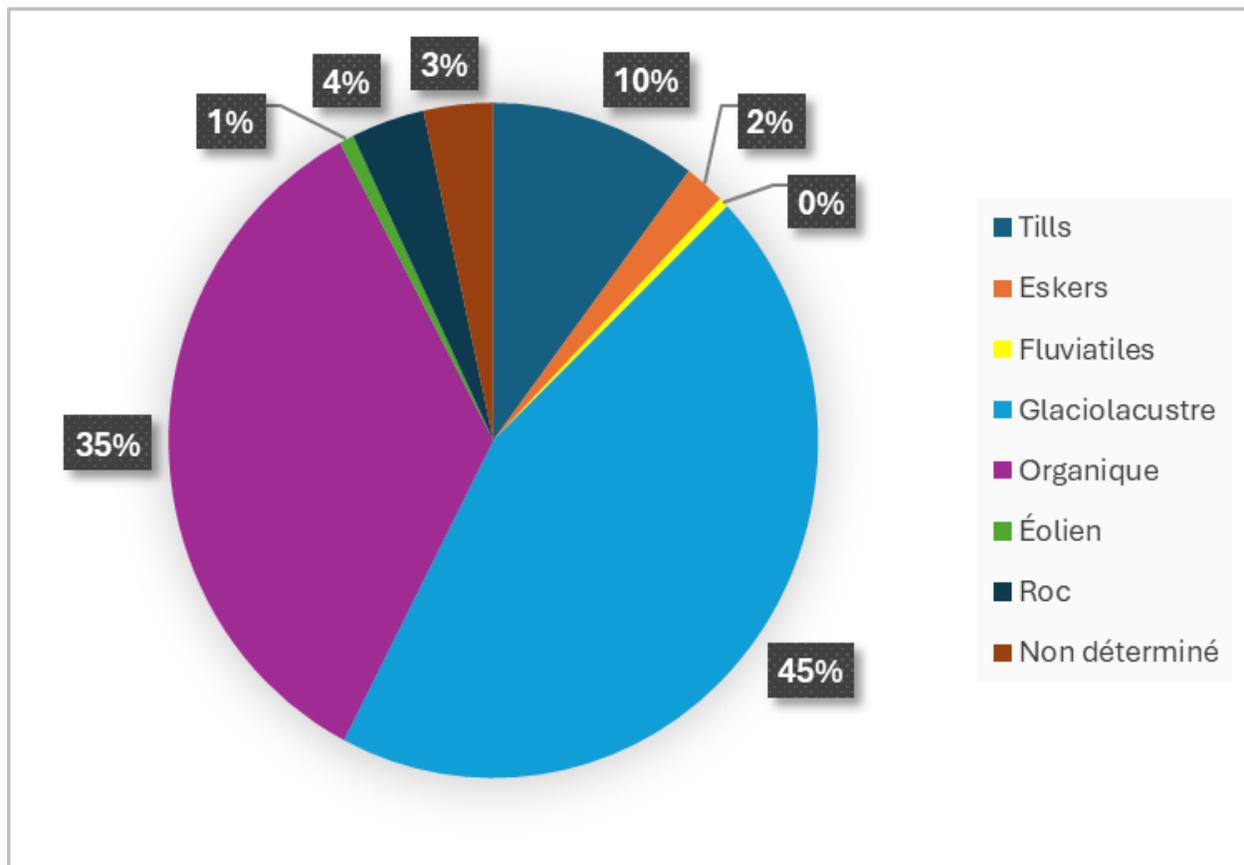
La figure 2 présente le portrait des essences principales présentes sur le territoire. Ce graphique inclus seulement la superficie productive de l'EDG 1056. Environ 52% de la superficie productive est à dominance résineuse et principalement dominée par l'épinette noire (46%). Les peuplements dominés par le pin gris se retrouvent principalement sur les eskers et les moraines, ce qui explique leur faible proportion par rapport au territoire entier. Les peuplements de feuillus intolérants représentent environ 21% de la superficie productive

Figure 2 : Portrait des essences



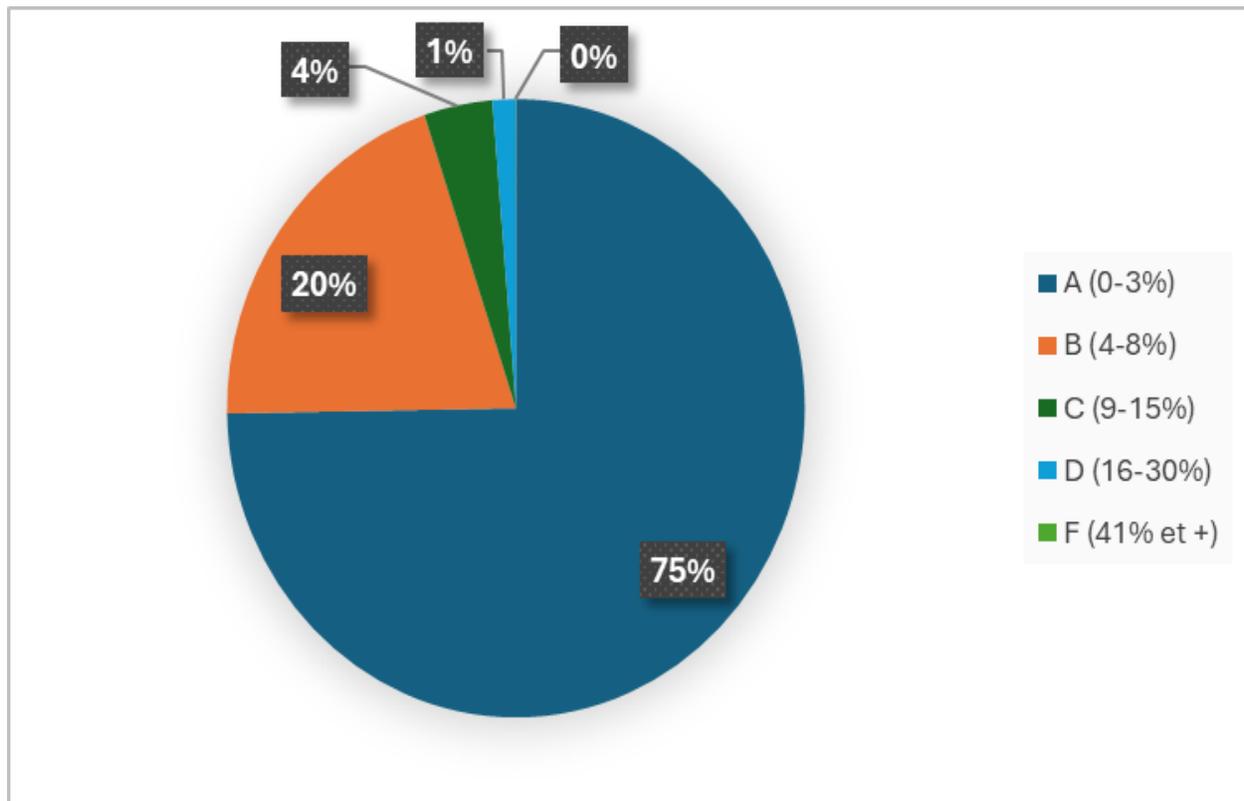
La figure 3 présente les types de dépôts de surface sur le territoire de l'EDG 1056. Sans surprise, nous constatons une large majorité de dépôts de type glaciolacustres (argile) qui sont caractéristiques de l'Abitibi. Le second dépôt de surface le plus fréquent est de type organique. Ce type de dépôt explique également la répartition des classes de pentes présentée à la figure 4.

Figure 3 : Portrait des dépôts de surface



La figure 4 présente la répartition du territoire en fonction des classes de pentes. Sans surprise, on peut remarquer que la très forte majorité du territoire ciblé par ce plan présente un relief plat ou avec une très faible pente, ce qui est caractéristique de la plaine de l'Abitibi.

Figure 4 : Portrait des classes de pente



4.8 Perturbations naturelles passées

En Abitibi-Témiscamingue, on retrouve différentes perturbations naturelles qui viennent façonner la structure des peuplements selon leur intensité. Il s'agit des feux, du chablis, des épidémies d'insectes et des maladies.

Au cours des 40 dernières années, sur le territoire de l'EDG 1056, 8 incendies de forêt ont été répertoriés et ont affectés près de 76 ha. Pour cette même période, 2 épisodes de chablis total ont été répertoriés sur le territoire pour un total de 10 ha et environ 210 ha ont été touché par des chablis partiels. Le fort morcellement du territoire rend improbable le fait d'être fortement affecté par des perturbations telles que les chablis majeurs ou les feux de forêts.

Depuis 2019, les superficies affectées par la TBE ont passé de 6 ha à un peu plus de 6000 ha, soit un peu plus de 10% du territoire de l'EDG 1056. Sur cette superficie, 3684 ha sont gravement affectés et 2172 ha sont modérément affectés.

4.9 Bilan de la stratégie d'aménagement forestier 2020-2025

Le tableau suivant présente le bilan des activités d'aménagement forestier de la période quinquennale 2020-2025. Ce bilan est réalisé à partir des rapports annuels (RATF) 2020-2021 à 2023-2024 et du RATF non vérifié 2024-2025, le RATF final de cette année n'étant pas encore disponible au moment de la rédaction.

Tableau 2 – Bilan de la stratégie sylvicole

Traitements sylvicoles	PAFIT 2020-2025		Superficies réalisées						%
	2020-25 ha / an	ha / 5 ans	RATF 2020-21	RATF 2021-22	RATF 2022-23	RATF 2023-24	RATF* 2024-25	Total 2020-25	
Traitements commerciaux									
Coupe avec protection de la régénération des sols	453	2265	463	333	456	513	376	2141	95%
Autres coupes finales	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Total des coupes totales (CT)	453	2265	463	333	456	513	376	2141	95%
Éclaircie commerciale	7	35	0	0	0	15	0	15	42%
Coupe progressive irrégulière	33	165	0	0	61	28	45	134	81%
Coupe de jardinage ou d'amélioration	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Total des coupes partielles (CP)	40	200	0	0	61	43	45	149	74%
Total des activités de récolte	493	2465	463	333	517	556	421	2290	93%
<i>% coupes totales / récolte</i>	<i>92%</i>	<i>92%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>88%</i>	<i>92%</i>	<i>89%</i>	<i>93%</i>	<i>93%</i>
<i>% coupes partielles / récolte</i>	<i>8%</i>	<i>8%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>12%</i>	<i>8%</i>	<i>11%</i>	<i>7%</i>	<i>7%</i>
Traitements non commerciaux									
Total des plantations et regarnis	300	1500	120	238	179	251	226	1015	61%
Total des travaux d'éducation (DEG et EPC)	305	1525	8	27	37	68	44	185	12%
Total de la préparation de terrain	332	1660	297	183	170	210	174	1035	62%

*RATF 2024-2025 non vérifié

L'écart notable entre les superficies prévues à la stratégie sylvicole commerciale et ce qui a réellement été réalisé se trouve principalement au niveau des coupes partielles, plus précisément des éclaircies commerciales. Ces travaux nécessitent des critères spécifiques pour être admissibles et plusieurs secteurs ciblés à la planification opérationnelle ne s'y prêtaient pas encore après vérification terrain. Le même enjeu a été observé pour les superficies ciblées en coupe progressive.

Des écarts importants entre la stratégie sylvicole en travaux non commerciaux sont observés pour chaque type de travaux. Les superficies en préparation de terrain, reboisement et éducation sont effectivement étroitement reliées entre elles. Les écarts sont donc expliqués principalement par le fait que la MRC d'Abitibi considère que la stratégie surestime considérablement les besoins en travaux sylvicoles pour réaliser un aménagement forestier pérenne. Les suivis réalisés démontrent que les superficies récoltées sont presque toujours régénérées adéquatement avec le niveau d'aménagement effectué par la MRC d'Abitibi, ce qui rend injustifié l'augmentation des travaux sylvicoles, tant d'un point de vue forestier, qu'économique. S'ajoute à cela la difficulté pour les pépinières de produire des plants de qualité en début de quinquennal qui a affecté la moyenne prévue.

5. Enjeux du territoire et objectifs d'aménagement

Le PAFIT présente les enjeux et les objectifs d'aménagement qui doivent s'appliquer localement à l'entente de délégation 1056. Ceux-ci regroupent :

- Les objectifs stratégiques du MRNF résultant du projet de la SADF;
- Les objectifs qui ont été définis régionalement et qui ont été retenus par le ministre;
- Les objectifs définis localement par la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Les solutions retenues pour répondre aux enjeux peuvent prendre diverses formes. L'élaboration de VOIC (valeur-objectif-indicateur-cible) constitue, à l'heure actuelle, la solution la plus souvent retenue pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Toutefois, outre l'élaboration de VOIC, les solutions identifiées pour répondre à certains enjeux peuvent prendre la forme de mesures complémentaires intégrées dans les planifications ou de mesures de suivi.

5.1 Dérogation aux normes d'interventions forestières sur l'application de la coupe mosaïque (CMO)

Depuis le début des années 2000, le MRNF impose, par voie réglementaire, la réalisation de travaux de coupe en mosaïque (CMO) comme principal mode de récolte. Cette organisation spatiale des coupes a été implantée principalement pour répondre à une demande sociale en faveur, d'une part, d'une plus grande dispersion des coupes forestières dans le paysage et, d'autre part, du maintien, pour un temps, de petits blocs de forêts résiduelles. Depuis le début de l'implantation de la coupe en mosaïque, le contexte des ententes de délégation (à l'époque, les conventions d'aménagement forestier) rend difficile l'application de cette forme d'organisation spatiale des coupes. En effet, les territoires des ententes de délégation présentent de

petites superficies, généralement très morcelées et entrecoupées de terres privées et d'unités d'aménagement.

Ainsi, afin de proposer une alternative à la CMO mieux adaptée à la réalité des territoires d'entente tout en respectant les principes qui la sous-tendent, une dérogation, en vertu de l'article 40 de la LADTF, est déposée au MRNF. La demande de dérogation est présentée à l'annexe 1.

5.2 Les enjeux écologiques

Afin de répondre adéquatement aux principaux enjeux écologiques que suscitent les activités d'aménagement forestier, le ministère poursuit une démarche qui vise à réduire les écarts entre les paysages aménagés et les forêts naturellement dynamisées. Six principaux enjeux écologiques ont été retenus au provincial dans cette démarche, soit :

- Les changements dans la structure d'âge des forêts;
- Les changements dans l'organisation spatiale des forêts;
- Les changements de composition végétale des forêts;
- La simplification de la structure interne des peuplements;
- La raréfaction de certaines formes de bois mort;
- L'altération des fonctions écologiques des milieux humides et riverains.

De plus, afin de maintenir des habitats de qualité pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l'aménagement forestier, le MRNF préconise l'application de mesures particulières et spécifiques à certaines espèces ciblées.

Selon la taille des territoires d'entente de délégation et leur potentiel contribution au maintien de paysages qui ne s'écartent pas trop des paysages naturellement dynamisés dans la région, le MRNF suggère ou oblige l'atteinte de certaines cibles par enjeux.

5.2.1 Enjeu lié à la structure d'âge des forêts

Les enjeux identifiés par le MRNF en lien avec la structure d'âge des forêts sont la raréfaction des vieilles forêts et la surabondance des peuplements en régénération².

² MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2016). Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, cahier 2.1 – enjeux liés à la

Portrait des vieilles forêts et de la régénération sur le territoire de l'EDG 1056

NO_TERRITOIRE_ED	Superficie productive (ha) admissible au suivi des indicateurs écologiques**	% vieille forêt (forêt de 80 ans et plus)	% Forêt en régénération (forêt de 15 ans et moins)
086001 MRC Abitibi	45 818	28	16

* Niveau estimé à partir des données cartographiques du 5^e décennale mise à jour pour la coupe jusqu'au 1^{er} avril 2023 et pour les perturbations naturelles au 1^{er} avril 2024.

** Corresponds à la superficie de référence pour les calculs de vieilles forêts, de forêt en régénération et de sept (7) mètres et plus de hauteur. Cette superficie comprend la superficie admissible à la récolte ainsi que les superficies en protection à l'intérieur des limites du territoire de l'entente ou adjacentes à celui-ci.

Selon la taille des territoires forestiers résiduels (TFR) considérés à l'entente de délégation, le MRNF privilégie pour le maintien de vieilles forêts, la mise en place ou le maintien de refuges biologiques et d'îlots de vieillissement, ainsi que l'utilisation de traitements sylvicoles adaptés telle que les coupes progressives irrégulières.

Les refuges biologiques sont des territoires exclus de toute production forestière. Sauf exception, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, peu importe qu'elles soient inscrites ou non au registre des aires protégées. Les refuges biologiques contribuent ainsi au maintien en permanence de vieilles forêts dans les territoires publics sous aménagement.

Les îlots de vieillissement sont des peuplements ou regroupements de peuplements d'environ 100 ha pour lequel la période de révolution a été allongée afin d'assurer que les peuplements ciblés dépassent l'âge d'exploitabilité et se rendent jusqu'au moment où l'on observe la présence d'arbres dominants ayant atteint le stade suranné. Une fois ce stade atteint, les peuplements sont récoltés et d'autres les remplacent ailleurs sur le territoire.

structure d'âge des forêts, Québec, gouvernement du Québec, direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 67 p. (Cahier 2.1 - enjeux liés à la structure d'âge des forêts)

La coupe progressive irrégulière à régénération lente (CPI-RL) est un procédé de régénération qui vise à la fois à récolter, à régénérer, à éduquer et à améliorer le peuplement par une série de coupes partielles étalées sur plus d'un cinquième (1/5) de la révolution. Ce traitement est effectué dans le but de maintenir ou de restaurer une structure irrégulière (bi étagée) ou de convertir une structure régulière en structure irrégulière. La CPI permet de maintenir un couvert forestier comprenant des arbres matures pendant une période prolongée.

Pour ce qui est des forêts en régénération, le MRNF souhaite contrôler ou suivre la quantité de forêts de 15 ans et moins et lorsque nécessaire favoriser la récolte en coupe partielle.

Pour le territoire d'entente de plus de 5 000 ha, le MRNF demande d'assurer en tout temps la présence de vieilles forêts sur au moins 7 % de la superficie productive de référence et de limiter la quantité de forêts en régénération à 30 % (voir état du territoire de l'entente de délégation tableau ci-haut). Afin de faciliter le maintien de vieilles forêts, l'équivalent de 2 % du territoire productif de référence est identifié comme refuge biologique et 2.3 % d'îlots de vieillissement a été identifié. De plus, un minimum de 10 % de la récolte sera réalisée en coupes progressives irrégulière afin d'assurer le maintien de couvert et le maintien de certains attributs de vieilles forêts lorsque présents avant récolte.

Les niveaux de récoltes prévus à la stratégie sylvicole assureront le respect de la cible de forêt en régénération.

5.2.2 Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts

Au-delà des critères de répartition et taille prévus à la dérogation à la coupe en mosaïque, le MRNF souhaite, pour les territoires sous entente de délégation de plus de 1 000 ha, que le délégataire assure en tout temps le maintien de plus de 30 % de forêt de sept (7) mètres et plus de hauteur. Cette mesure devrait permettre une certaine connectivité et le maintien d'un minimum d'habitats.

Au 1^{er} avril 2023 et en soustrayant les superficies affectées par les feux de 2023, on estime à 78 % la forêt de sept (7) mètres et plus de hauteur dans le territoire de référence de l'entente de délégation.

Les niveaux de récoltes prévus à la stratégie devraient permettre le respect de cette cible.

Le tableau ci-après illustre la répartition en taille des agglomérations de forêts de 10 ans et moins, afin de démontrer le respect des objectifs de taille de récolte fixés à la dérogation à la coupe mosaïque. La dérogation indique une taille maximale de 50 ha en forêt contiguë du moins de 3 mètres.

Nombre d'agglomération de forêt de 10 ans et moins par classe de taille (ha) dans le territoire de l'entente au 1^{er} avril 2023 sans tenir compte des zones brûlées à l'été 2023.

NO_TERRITOIRE_ED	Classe de taille (ha)					
	0-10	10-20	20-30	30-40	40-50	50 et plus
086001 MRC Abitibi	358	102	60	19	9	0

5.2.3 Enjeu lié à la composition végétale des forêts

L'enjeu de composition végétale fait référence à la diversité et à la proportion des essences d'arbres présentes dans les forêts. Le type de végétation influence la disponibilité des ressources, de la nourriture et des habitats pour la faune ainsi que la température interne des peuplements, le cycle des nutriments et les perturbations naturelles. En conséquence, les pratiques sylvicoles qui modifient la composition végétale des forêts peuvent influencer certaines espèces et certains processus écologiques qui s'y déroulent et sont donc susceptibles d'avoir des répercussions sur le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes.

Le MRNF recommande aux délégataires d'établir des objectifs de production clairs par type de strate et de les inscrire à leur PAFIT. En priorité, le MRNF souhaite que la composition résineuse des strates forestières résineuses ou à dominances résineuses soit maintenue et que les épinettes noire et blanche soient bien représentées dans les objectifs de reboisement.

Les scénarios sylvicoles et les objectifs de reboisement sont indiqués au chapitre 6 sur les scénarios sylvicoles et la stratégie. On vise d'effectuer 50 % du reboisement avec de l'épinette noire ou blanche sur le territoire de l'entente de délégation.

5.2.4 Enjeu lié aux attributs de la structure interne des peuplements forestiers et au bois mort

La structure interne des peuplements et la raréfaction du bois mort font référence à l'agencement spatial et temporel des composantes végétales vivantes et mortes d'un peuplement. La structure interne des peuplements influence les conditions microclimatiques (température, humidité, disponibilité de la lumière, etc.) et les habitats disponibles (composition des espèces végétales, couverture latérale, degré d'ouverture du couvert, hauteur des peuplements, bois mort, etc.).

Les perturbations naturelles, en rajeunissant et en entraînant beaucoup de mortalité en peu de temps, changent également la structure des peuplements et la nature des habitats. Certaines espèces animales ou floristiques sont dépendantes de ces habitats.

Les enjeux identifiés en lien avec la structure interne des peuplements sont la raréfaction de certaines formes de bois mort et une diminution de peuplements à structure interne complexe. À l'égard de ces enjeux, le MRNF préconise l'application des solutions suivantes : l'utilisation de traitement de coupes avec rétention permanente de bois marchand, l'application de traitements de coupes partielles qui créent ou maintiennent les éléments structuraux des peuplements (CPI) et dans le cas des perturbations naturelles, l'application d'un plan spécial de récupération qui prévoit certaines modalités de rétention d'habitats affectés.

Afin de satisfaire cet enjeu, l'équivalent de 1,5 % du volume marchand par année de récolte sera laissé en rétention permanente à l'intérieur ou à la marge des coupes de régénération. En priorité, il est visé dans 30 % des coupes de régénération de laisser en rétention à l'intérieur des limites de la coupe au moins 5 % du volume marchand sous forme de bouquets, de tiges ou d'îlots de 1 à 5 ha. Tel qu'illustré au tableau 12 reflétant les différentes synergies entre les enjeux et les solutions, cette mesure aura d'autres impacts souhaitables, tels que la protection des paysages et l'amélioration de la résilience des peuplements aux feux de forêt, deux effets intéressants considérant la proximité de la population par rapport au territoire de l'EDG 1056.

Lorsque la taille des coupes ou la nature de peuplements limitent l'application de ces formes de rétention l'équivalent de 1 % ou le reste du 1 % du volume marchand annuel, sera laissé en îlots de 1 à 5 ha à la marge des coupes ou sous

forme d'élargissement le long des cours d'eau ou pour la protection de ruisseaux intermittents. Cette dernière solution permet une certaine synergie avec la protection de milieux humides et riverains.

De plus, en synergie avec l'enjeu de structure d'âge, il est ciblé de réaliser 10 % de nos coupes en coupe progressive irrégulière qui permettront de maintenir dans certains peuplements certains éléments de structure tout en permettant une récolte minimale.

5.2.5 Enjeu lié aux milieux humides et riverains

Les milieux humides et riverains sont reconnus pour leur grande diversité biologique tant en raison de la variété des espèces qu'ils abritent qu'en raison du large éventail d'habitats qu'ils regroupent. Bien qu'une partie de ces milieux disposent d'une protection découlant de la législation, certains milieux rares, sensibles ou de petites tailles sont parfois exclus de la réglementation actuelle.

Pour ce qui est des milieux riverains, le MRNF recommande, pour améliorer la protection de laisser une bande de 20 mètres sans récolte et en synergie avec l'enjeu de structure interne complexe favoriser l'élargissement de certaines lisières boisées riveraines.

Bien que le RADF présente des protections accrues des milieux humides ou peuplements riverains, le MRNF propose aux délégataires d'appliquer des protections administratives supplémentaires pour des milieux humides qui seraient jugés d'intérêt pour la protection (assez intègre, diversifié, présentant des milieux rares). Le MRNF recommande aussi de maintenir une certaine connectivité entre les milieux humides isolés et les boisés environnants ainsi que d'accroître la protection des étangs vernaux, lorsqu'identifiés comme d'intérêt.

5.2.6 Enjeu lié aux espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien

La forêt constitue l'habitat de plusieurs espèces fauniques et floristiques. Par conséquent, les différentes activités d'aménagement forestier peuvent grandement influencer l'abondance, la répartition et la survie de ces espèces par la modification de divers attributs forestiers. Plusieurs espèces ont des besoins particuliers qui ne peuvent pas, avec certitude, être comblés par l'aménagement écosystémique.

L'objectif de cet enjeu est d'assurer la prise en compte des besoins en habitat des espèces à statut précaire et sensible à l'aménagement forestier dans le cadre de la planification forestière. Pour ce faire, les modalités d'intervention ou les mesures de protection associées aux espèces menacées et vulnérables, aux habitats fauniques et aux sites fauniques d'intérêts (SFI) seront respectées et prises en compte à l'aide des couches de référence des usages forestiers et des zones d'aménagements et modalités identifiés.

Tableau 3 : Liste de SFI et habitats fauniques applicables dans le territoire de l'entente

SFI	No entente
Frayères connues	86001
Frayères potentielles	86001
Cerf de Virginie - Petite aire de confinement	86001
Habitats fauniques	
Frayères	86001
Rat musqué	86001
Hirondelles des rivages	86001

5.3 Enjeu production forestière

La forêt est un moteur économique de première importance. Il faut maximiser sa valeur, tout en respectant la capacité de production des écosystèmes et en tenant compte de l'intérêt et des préoccupations des personnes et organismes concernés. L'aménagement durable des forêts vise ainsi l'équilibre entre une bonne qualité de vie pour les générations actuelles et futures, des écosystèmes forestiers en santé et un secteur économique dynamique et prospère. Pour y parvenir, il est nécessaire de faire des choix dans un environnement complexe et changeant.

Dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), un des six défis est consacré à la création d'un milieu forestier productif et d'une richesse diversifiée. La création de richesse passe par une plus grande mobilisation des bois, dont celle de la forêt publique sous entente de délégation.

5.3.1 Qualité du bois offert

Les volumes de bois disponibles ou offerts n'ont pas toujours les caractéristiques recherchées par l'industrie régionale. Par exemple :

- Le sapin et le mélèze sont moins récoltés parce qu'ils présentent des contraintes à la transformation plus importantes que les épinettes et le pin gris;

- Les volumes de bouleaux à papier de qualité pâte, bien qu'ils soient importants en région, sont moins recherchés par nos usines de production de panneaux.

Le tableau suivant présente les objectifs et actions retenues afin de répondre à cet enjeu.

Tableau 4 : Enjeu de qualité du bois offert

Qualité du bois offert		
Objectifs	Actions	Prise en compte
Améliorer la composition des peuplements	Favoriser l'établissement et/ou le reboisement de pins gris, d'épinettes ou de peupliers.	Commande de plants ou travaux sylvicoles
Maintenir la composition des peuplements en essences désirées	Par le suivi et la réalisation des travaux d'entretien et d'éducation, assurez la dominance du pin gris, de l'épinette ou du peuplier dans les peuplements aménagés.	Niveau d'éducation et planification des travaux
Améliorer la qualité des peuplements	Réaliser des éclaircies précommerciales et commerciales.	Niveau d'éducation et planification des travaux

5.3.2 La productivité de la forêt

La productivité repose sur des variables naturelles (qualité des sites et conditions climatiques) qui permettent à la forêt de produire un certain volume de bois et sur la sylviculture (variables anthropiques) qui augmente cette productivité. Par exemple :

- Le processus naturel de paludification³ présent sur certains sites peut diminuer la production de bois à long terme. Les sites sensibles à la paludification sont surtout les types écologiques RE3, RS3 et RE26 qui couvrent une partie du territoire de la région.

³ Sur certains sites humides, la décomposition est très lente. La matière organique au sol s'accumule pour devenir une contrainte importante à la régénération de la forêt qui se transforme graduellement en tourbière improductive.

- La sylviculture (reboisement et éducation des peuplements) augmente la quantité et la qualité des essences désirées. Un manque de suivis forestiers qui entrainerait un retard ou une absence de réalisation des travaux d'entretien ou d'éducation pourrait nuire au gain en productivité et à la réalisation des objectifs de production. Le tableau suivant présente les objectifs et actions retenues afin de répondre à cet enjeu.

Tableau 5 : Enjeu productivité des peuplements

Productivité des peuplements		
Objectif	Actions	Prise en compte
Maintenir ou augmenter le rendement des forêts	Aménager 15 % des superficies selon un gradient de sylviculture intensif.	Niveau d'éducation et de reboisement
S'assurer d'atteindre les objectifs de production visés	Respecter complètement le calendrier de suivi d'efficacité (section 7,2) et appliquer les correctifs nécessaires pour s'assurer d'obtenir suffisamment d'arbres bien répartis en essences désirées après les traitements.	Suivis et niveau de travaux

5.3.3 La mortalité

Au-delà de la productivité de la forêt, l'offre serait plus grande si une partie trop importante de matière ligneuse n'était pas morte en forêt avant sa récolte et devenait ainsi inutilisable par les usines de première transformation. Par exemple :

- Des pertes importantes sont attribuables à des perturbations naturelles, telles que les feux, les épidémies d'insectes ou les chablis (arbres renversés par le vent);

- Les changements climatiques amènent de nouveaux risques (p. ex., sécheresse, gel, compétition avec des espèces envahissantes, etc.) qui nuisent aux conditions d'établissement et de croissance des arbres.

Le tableau suivant présente les objectifs et moyens retenus afin de répondre à cet enjeu.

Tableau 6 : Enjeu de mortalité

Mortalité		
Objectif	Actions	Prise en compte
Réduire le risque de mortalité associé aux perturbations naturelles et aux changements climatiques	Maintenir une composition moins susceptible ou moins vulnérable aux perturbations naturelles ou aux effets des changements climatiques.	Choix des essences reboisées et priorité dans l'éducation des peuplements
	Favoriser une récolte rapide des bois après perturbation	Adapter les planifications annuelles
Récupérer les tiges aptes à la transformation qui sont dégradées, opprimées et risquent de mourir ou qui sont mortes	Prélever lors de l'éclaircie commerciale les tiges opprimées qui risquent de mourir.	Prescription sylvicole

5.4 Enjeux et objectifs issus des communautés autochtones

Les communautés autochtones travaillent depuis plusieurs années à définir et à consigner leurs diverses préoccupations dans le but de les traduire sous forme d'enjeux et de solutions. Les principales étapes menant à l'établissement de solutions aux enjeux consistent à :

1. Dresser une liste des préoccupations soulevées, puis à les classer par thème et par ordre de priorité;
2. Recueillir des données sur les préoccupations priorisées afin de déterminer si elles soulèvent de réels enjeux;

3. Rechercher des solutions pour ces enjeux et à transmettre les recommandations, dont les documents afférents, à la direction régionale.

Actuellement, l'établissement des enjeux et des solutions est en cours de travail avec les communautés autochtones. Certaines préoccupations ont été priorisées et font actuellement l'objet de discussions et d'une collecte de données afin de déterminer les enjeux et, éventuellement, des solutions pour y répondre. Ces « enjeux-solutions » sont élaborés selon une approche participative et de concert avec les spécialistes et les divers intervenants concernés par le territoire. Cette approche permet non seulement la discussion et la reconnaissance des problématiques complexes par tous les participants, ce qui s'avère crucial, mais elle facilite aussi grandement la concertation locale.

Les préoccupations émanant des communautés autochtones touchent différents thèmes, par exemple la préservation de la biodiversité, des habitats fauniques, des paysages, de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la mise en place de bonnes pratiques forestières ou l'accessibilité au territoire. La section suivante présente les préoccupations des communautés autochtones.

Tableau 7. Résumé des grands thèmes de préoccupation abordés par les communautés autochtones en région

Thème	Sous-thème	Témisca- mingue (081)	Rouyn- Noranda (082)	Val d' Or/ Senneterr e (083- 084)	Amos (086)
Foresterie	Produits forestiers non ligneux (PFNL)	X	X	X	X
	Bris d'installation de chasse ou de trappe	X			
	Participation à la planification	X			
	Approche écosystémique	X	X	X	
	Fréquence des coupes	X	X	X	
	Type d'essences reboisées et qualité du reboisement	X		X	X
Qualité de l'environnement	Équilibre écologique	X	X		
	Fragmentation des habitats	X		X	X
	Maintien du potentiel faunique	X	X	X	X
	Biodiversité	X	X	X	X
	Conservation	X	X	X	X
	Qualité de l'eau souterraine	X		X	X
Chemins multiusages	Protection des milieux humides et des écosystèmes aquatiques	X	X	X	X
	Cohabitation avec les allochtones	X	X		X
Récréotourisme et patrimoine culturel	Pertes de superficies boisées	X	X	X	
	Manque d'écorce de qualité	X	X	X	X
	Maintien de paysage esthétique	X	X	X	X
	Sites sensibles	X	X	X	X
Communication, consultation	Quiétude	X	X	X	X
	Processus de consultation	X	X	X	
	Programme de participation autochtone (PPA)				X

5.4.1 Sites d'intérêts et préoccupations de la Première Nation Abitibiwinni

Texte écrit en collaboration avec la Première Nation Abitibiwinni

Le lien fondamental et privilégié avec le territoire et la Terre-Mère assure et façonne à la fois la culture, les savoirs et la langue anicinabemowin de la communauté. Le terme Abitibiwinnik signifie d'ailleurs « les gens du partage des

eaux ». La communauté se définit entre autres par ce lien précieux avec l'eau et le Lac Abitibi, notamment la pointe Apitipik de ce lac, qui fut le lieu de rassemblement estival des familles depuis de nombreuses générations. Au-delà du Lac Abitibi, le réseau hydrographique constitue un élément déterminant de la géographie culturelle des Abitibiwinnik, notamment en permettant l'accès à certaines parties du territoire qui ne sont pas accessibles par voie terrestre et en offrant des points de référence lors des déplacements.

Le milieu riverain joue également un rôle important pour la PNA en tant qu'habitat pour une grande diversité d'espèces animales et végétales et est fortement associé à la chasse, la trappe et la cueillette de produits forestiers par les membres de la communauté. La PNA demande ainsi systématiquement au MRNF la mise en place de bandes de protection riveraine élargies pour les plans d'eau d'intérêt de la PNA, variant de 60m à 200m selon le plan d'eau – voir la « Liste non exhaustive des plans d'eau (rivières et lacs) d'intérêt » ci-après (tableau 8).

En 2015, la PNA a initié un grand projet d'acquisition de connaissances sur l'occupation et l'utilisation du territoire des Abitibiwinnik sur Abitibiwinni Aki. Les objectifs du projet étaient de collecter les savoirs, soutenir les revendications territoriales, protéger les sites d'intérêt de la PNA, de l'exploitation des ressources et léguer les savoirs aux générations futures. Les entrevues ont généré la numérisation de plus de 13 000 points sur Abitibiwinni Aki, dont des camps permanents, sites de campements temporaires, aires de repos, sites de rassemblement, de sépultures et de cérémonies, prises d'eau potable, etc. Ces sites sont à la base de l'utilisation du territoire à des fins culturelles, économiques et de subsistance par les membres de la PNA. Le tableau 9 ci-après présente une liste non exhaustive des catégories des sites d'intérêt sur le territoire revendiqué d'Abitibiwinni et des espèces fauniques et floristiques qui y sont associées. Le tableau 10 présente la liste des préoccupations non exhaustives de la Première Nation Abitibiwinni et état d'avancement des travaux.

Tableau 8. Liste non exhaustive des plans d'eau (rivières et lacs) d'intérêt pour la Première nation Abitibiwinni

<u>Rivières :</u>			
- Adam	- Duparquet	- Kinojévis	- Plamondon
- Allard	- Gale	- La Sarre	- Tashell
- Authier	- Harricana	- Macamic	- Turgeon
- Coigny	- Kanasuta	- Octave	- Wawagotic
- De la Perdrix			
<u>Lacs :</u>			
- Abitibi	- Duparquet	- Kanasuta	- Newiska
- Blouin	- Dufresnoy	- La Motte	- Obalski
- Brouillan	- Figuery	- La Paltrie	- Preissac/Chassignol/Fontbonne
- Castagnier	- Fumerton	- Loie	- Raymond
- Chicobi	- Gagnon	- Macamic	- Robertson
- Coigny	- Grasset	- Malartic	- Taschereau
- Demontigny	- Josée	- Mandjoci	- Turgeon
- Des 2 îles	- Joutel	- Mistaouac	- Wawagotic

Tableau 9. Liste non exhaustive des catégories des sites d'intérêt sur le territoire revendiqué d'Abitibiwinni et des espèces fauniques et floristiques qui y sont associées

Catégorie	Description
Sites d'habitation	Lieu de naissance Camp permanent Ancien camp Site de campement temporaire Site de rassemblement Site de sépulture Site de cérémonie
Trajets, sentiers, déplacements	Prise d'eau potable Site archéologique Aire de repos - canot Lieu de décès Lieu de résidence
Trajets, sentiers, déplacements	Trajet de canot Trajet de motoneige Sentier Trajet par chemin de fer
Sites de récolte d'espèces fauniques	Transport par véhicule Trajet de portage Lignes de trappe
Sites de récolte d'espèces fauniques	Original Ours Castor Canard Oie Outarde Perdrix Lièvre Loup Martre
Sites de récolte d'espèces fauniques	Rat musqué Vison Pékan Belette Renard Caribou Chevreuil Lynx Loutre
Sites en lien avec la pêche	Esturgeons Frayère Pêche ligne morte Pêche à la canne Pêche au collet
Sites en lien avec la pêche	Pêche aux filets Pêche à la glace Pêche avec piège
Sites de récolte d'espèces floristiques et de champignons	Bleuet Canneberge Fraise Framboise Écorce de bouleau Bois de chauffage Plante médicinale Bois utilitaire Bétulaies Bois récoltés pour habitation
Sites de récolte d'espèces floristiques et de champignons	Gomme d'épinette Cèdre Merisier Groseille Cerisier Champignon Gomme de sapin Autres fruits Écorce médicinale

Tableau 10. Préoccupations non exhaustives de la Première Nation Abitibiwinni et état d'avancement des travaux

Thème	Préoccupation	Statut
Site sensible/ paysage	Les opérations forestières dérangent et détériorent l'intégrité des sites sensibles et d'intérêt situés à proximité.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Site sensible/ paysage	La qualité du paysage des sites sensibles et d'intérêt est dégradée par les opérations de récolte réalisées à proximité de ceux-ci, ce qui empêche les membres de la communauté de jouir de l'esthétique naturelle du territoire.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Faune terrestre	Les traitements d'éducation des peuplements (p. ex., dégagement) peuvent changer la composition initiale d'un peuplement et ainsi modifier le potentiel des habitats pour les espèces fauniques qui le fréquentent, ce qui ne permet pas de poursuivre les activités traditionnelles de chasse et de trappe selon l'effort de chasse et de trappe habituel.	En cours
Faune terrestre	Le reboisement peut changer la composition initiale d'un peuplement et ainsi modifier le potentiel des habitats pour les espèces fauniques qui le fréquentent, ce qui ne permet pas de poursuivre les activités traditionnelles de chasse et de trappe selon l'effort de chasse et de trappe habituel.	En cours
Faune terrestre	Les coupes totales trop importantes ne laissent pas assez de forêts résiduelles pour la martre, entraînant une baisse de potentiel de récolte à l'échelle des terrains de trappe.	Non débuté
Faune terrestre	La fragmentation des habitats occasionnée par les opérations forestières empêche certaines espèces animales de se déplacer d'un secteur à l'autre à l'échelle de l'aire de trappe.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Faune aquatique	L'aménagement des traverses de cours d'eau durant la construction des chemins risque d'entraîner un apport massif de sédiments et de porter atteinte à la qualité des frayères qui ne sont pas toutes connues du MRNF.	Non débuté
Produits forestiers non ligneux	Les opérations forestières, y compris les nouveaux chemins forestiers, ont des conséquences sur l'abondance et la qualité des produits non ligneux de la forêt (champignons, petits fruits, plantes, etc.).	Non débuté (modifiée janvier 2023)

Thème	Préoccupation	Statut
Produits forestiers non ligneux	L'exploitation des bouleaux à papier empêche les communautés autochtones de s'approvisionner en écorce de qualité pour confectionner des objets traditionnels (raréfaction de bétulaies blanches de qualité).	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Chemins multiusages	Les nouvelles voies d'accès au territoire augmentent la fréquentation par de nouveaux utilisateurs, ce qui risque de détériorer les sites d'exploitation et sensibles, et de compromettre la capacité du territoire à soutenir les activités importantes pour la communauté comme la chasse et la pêche.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Vieilles forêts	La disparition des vieilles forêts a des répercussions importantes sur notre « garde-manger » et la transmission des savoirs traditionnels. Les vieilles forêts font partie de notre culture et façonnent notre identité.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Écosystème aquatique	Connaissance et maintien de la qualité de l'eau souterraine.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Écosystème aquatique	Connaissance et maintien de la qualité de l'eau de surface.	Non débuté (modifiée janvier 2023)
Processus consultation	Les délais importants et récurrents entourant la mise en œuvre du PPA par le MRNF ne permettent pas de soutenir adéquatement la communauté financièrement de façon continue et laissent cette dernière sans processus de consultation valide. D'ailleurs, nos préoccupations ne sont pas adéquatement prises en compte, y compris quant à nos demandes répétées de bandes de protection élargies.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Revendication globale/rentabilité financière	La foresterie y compris la rentabilité économique des investissements dans Abitibiwinni Aki, notamment dans la sylviculture et le maintien/construction de chemins forestiers, ne doit pas avoir préséance sur notre consentement, la concertation, la conservation, la création d'aires protégées, l'harmonisation, l'accommodement et évidemment nos droits et revendications.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et aménagement intensif	Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et la sylviculture intensive et d'élite ont des impacts significatifs sur la biodiversité et la naturalité d'Abitibiwinni Aki. La Première Nation Abitibiwinni s'oppose à la désignation d'AIPL ou toutes autres appellations similaires.	Non débuté (ajouté janvier 2023)
Caribou forestier (Val-d'Or)	La dégradation de l'habitat du caribou forestier menace la survie de la population de Val-d'Or.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)

Thème	Préoccupation	Statut
Caribou forestier	L'aménagement forestier, incluant les chemins forestiers, menacent directement et indirectement (influence sur l'abondance et l'efficacité des prédateurs comme le loup) la survie de la population de caribou forestier.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Naturalité	La perte de naturalité d'Abitibiwinini Aki et sa répartition peu équitable entre les terrains de trappe affectent les activités, traditions, coutumes, valeurs et le mode de vie dont les moyens de subsistance des Abitibiwininik.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Impacts cumulatifs	Le manque de prise en compte des effets cumulatifs de l'ensemble des transformations du territoire dans la planification forestière menace l'intégrité d'Abitibiwinini Aki et les droits, les activités, la culture et le mode de vie de la Première Nation Abitibiwinini.	Non débuté (modifiée novembre 2024)
Plans spéciaux de récupération	Le processus de consultation et d'harmonisation lors de la mise en place de plans de récupération ne permet pas d'assurer adéquatement la prise en compte des préoccupations et intérêts de la Première Nation Abitibiwinini.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Degré d'altération	Le degré d'altération d'Abitibiwinini Aki (et l'absence d'analyse à l'échelle spatiale pertinente) a des conséquences notamment sur l'abondance des espèces importantes pour la Première Nation Abitibiwinini (p. ex. caribou et l'orignal), diminue la qualité des ressources disponibles (p. ex. contamination, santé de la faune), modifie l'accès au territoire (qui devient souvent plus accessible à l'ensemble des utilisateurs) et diminue l'appréciation des expériences vécues sur le territoire.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Transport de bois	Le transport de bois menace la sécurité et la quiétude des Abitibiwininik lors de leurs activités sur le territoire à proximité des routes où il y a du transport.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)
Base scientifique	Le manque flagrant de références scientifiques dans les PAFIT ne permet pas à la Première Nation Abitibiwinini de comprendre sur quelles bases et quels fondements scientifiques s'appuie le MRNF pour élaborer ses stratégies/enjeux/objectifs/indicateurs/cibles et permet mal de se positionner sur leur bien-fondé.	Non débuté (ajoutée janvier 2023)

5.5 Enjeux et objectifs issus de la TLGIRT

Les objectifs locaux sont issus des travaux de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Cette table réunit l'ensemble des acteurs et gestionnaires du milieu, porteurs de préoccupations collectives, publiques ou privées, pour un territoire donné. Les discussions menées à la table visent à ce que la MRC d'Abitibi prenne en compte, dès le début de la planification et tout au long de celle-ci, les enjeux en matière de conservation et de mise en valeur de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu déterminés de façon consensuelle par les membres de la table. La table définit des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et recommande au délégataire leur inclusion dans les PAFI. Par la suite, le délégataire examine les recommandations de la table et intègre dans les PAFI les recommandations qu'il retient. Cette approche concourt à accroître les bénéfices et les retombées pour les collectivités, notamment par une compréhension mutuelle des intérêts respectifs des différents acteurs sur un même territoire. Enfin, l'intégration d'objectifs locaux définis par les membres de la TLGIRT contribue à optimiser l'utilisation du territoire et des ressources.

Les participants à la TLGIRT et les organismes qu'ils représentent sont nommés en annexe 2 du présent document.

Dans l'entente de délégation 1056, les enjeux recommandés par la TLGIRT sont présentés ci-dessous.

Les enjeux et les objectifs sont également issus des travaux et recommandations de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Depuis, sa création en 2011, la TLGIRT de la MRC d'Abitibi a adopté deux ententes spécifiques : « Protection des aquifères granulaires (eskers) » en septembre 2011, mise à jour en 2014 et « Paysage et environnement des secteurs récréotouristiques et de villégiature » adoptée en novembre 2012 et dont la dernière mise à jour date de septembre 2023. Le tableau résumant les mesures mises en place pour l'entente paysages et environnement des secteurs récréotouristiques est présenté à l'annexe 3, alors que celui pour la protection des aquifères granulaires est présenté à l'annexe 4. L'EDG 1056 applique les mesures prévues pour le territoire de l'unité d'aménagement 86-51.

Plus récemment, l'enjeu du manque d'entretien des ponceaux pouvant nuire à la libre circulation du poisson et provoquer une migration des sédiments risquant d'impacter les frayères en aval a refait surface en termes de priorité pour la TLGIRT. Un sous-comité de travail a été mis en place afin de trouver des pistes de solution pour répondre à cet enjeu. Ce comité a notamment permis de mieux baliser l'enjeu et a trouvé les bons collaborateurs pour un projet d'acquisition de connaissance. À cet effet, la MRC d'Abitibi a alloué un montant de 19 714 \$ pour soutenir un projet de maîtrise, grâce à l'enveloppe budgétaire 2024-2025 du PADF. Ce montant se verra triplé dans le cadre d'un partenariat avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Le projet de recherche vise à évaluer la dégradation spatiale et

temporelle des chemins forestiers et des ponceaux dans la forêt boréale et son impact sur la qualité de l'eau.

Voici la liste des enjeux en matière de conservation et de mise en valeur de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu entérinés par la TLGIRT.

- Qualité des habitats fauniques
- Composition forestière
- Structure interne et bois mort
- Milieux humides et écotones riverains
- Espèces nécessitant une attention particulière
- Répartition spatio-temporelle des coupes forestières
- Environnement immédiat (paysage)
- Attribution des volumes de bois
- Pertes de superficie forestière productive
- Écosystèmes aquatiques et riverains
- Eau de surface (bassins versants)
- Coupes forestières sur les aquifères
- Hydrocarbures sur les aquifères
- Eau souterraine pour l'alimentation humaine

Une liste des secteurs qui sont voués à des usages multiples et où un aménagement traditionnel ne peut pas être fait, est présentée ci-dessous avec les modalités d'intervention convenues avec le milieu.

- La forêt récréative Dudemaine fait l'objet depuis 2022 d'un plan d'aménagement multiressources qui vise spécifiquement à encadrer les activités qui auront lieu sur ce territoire, incluant les travaux forestiers. Le document complet peut être consulté sur le site web de la MRC d'Abitibi.
- Le territoire immédiat entourant le mont Vidéo se trouve également sur l'EDG 1056, ce qui force la MRC d'Abitibi à proposer des techniques innovantes pour réaliser des travaux d'aménagement sans compromettre la qualité du paysage qui est un facteur important de l'expérience des utilisateurs récréatifs de ce territoire. Des travaux de coupe partielle et des patrons de micro-coupes totales sont priorisés dans ce secteur.
- La municipalité de Trécession a également identifié deux zones où l'usage récréatif est très présent sur le territoire de l'EDG 1056. Elle a mis sur pied un comité visant à préserver les caractéristiques forestières qui favorisent cet usage. Des modalités de récoltes minimisant l'impact sur l'environnement visuel immédiat des sentiers sont privilégiées à l'implantation de bandes de protection

de 30 m. Des demandes concernant les essences à reboiser afin d'améliorer la diversité biologique du secteur et du paysage ont été formulées.

- Le territoire touché par le projet minier Dumont sera exclu des superficies à vocation forestière sur le territoire de l'EDG 1056. Avec le début des opérations prévu au cours de l'année 2025, la MRC d'Abitibi planifie récolter l'ensemble des volumes exploitables résiduels sur le territoire touché. Pour y parvenir, certains éléments d'aménagement plus traditionnels, tel que les superficies maximales des secteurs d'intervention (50 ha sur EDG), la répartition spatiale des coupes, les proportions de forêt résiduelle de 7 m et plus et de forêt en régénération ne pourront pas être respectés. Sur les 1242 ha de superficie touchée, environ 327 ha de bois exploitable reste à récolter.

6. Stratégies d'aménagement forestier

La confection de la stratégie d'aménagement s'insère dans un processus itératif par lequel les objectifs d'aménagement sont ajustés et peaufinés au fur et à mesure de l'élaboration des solutions aux enjeux retenus. Ainsi, les impacts environnementaux, sociaux et économiques sont examinés de près en vue de déterminer des solutions optimales. En lien avec les enjeux du territoire, les aménagistes élaborent divers scénarios sylvicoles permettant de cibler les traitements sylvicoles les plus adéquats et de préciser leur séquence dans le temps.

Au terme de cet exercice, des analyses d'impact d'ordre économique, financier ou autre peuvent également aider à faire les meilleurs choix pour la société en fonction des moyens dont elle dispose. Il est essentiel que toutes les décisions prennent les volets social, environnemental et économique en considération.

Il est important de capter les complémentarités et les synergies qui existent entre les différents enjeux d'aménagement (à titre d'exemple, la protection des paysages sensibles et le maintien des vieilles forêts). C'est sur cette base que les actions prévues à la stratégie d'aménagement pourront être conçues de manière véritablement intégrée afin de maximiser les bénéfices (écologiques, économiques et sociaux) et de minimiser les conséquences négatives. La stratégie d'aménagement forestier intégré, présentée dans le tableau ci-dessous, est donc conçue pour répondre au plus grand nombre d'enjeux soulevés.

6.1 La stratégie sylvicole

Le MRNF a mis au point des guides pour que la sylviculture pratiquée au Québec soit adaptée à l'écologie des sites et aux multiples objectifs d'aménagement recherchés. Ces guides contiennent également les choix de scénarios sylvicoles (ou séquences de

traitements) possibles afin que la stratégie d'aménagement permette de produire du bois, tout en respectant la capacité de production des sites et leurs contraintes par rapport à l'aménagement (risques de chablis, susceptibilité aux insectes et maladies, traficabilité, etc.).

Au Québec, la régénération naturelle est largement favorisée. Là où la régénération ne s'effectue pas naturellement, le regarni ou le reboisement en espèces indigènes est préconisé. Finalement, il est important de noter que l'utilisation de phytocides est proscrite dans l'ensemble de la forêt publique québécoise.

Pour bien comprendre les stratégies d'aménagement et les scénarios sylvicoles retenus pour 2025-2030, les paragraphes suivants fournissent une définition de quelques termes usuels en sylviculture. Il est également possible d'en apprendre plus sur les traitements sylvicoles en consultant le document suivant :

<https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/fiches-aide-decision-traitements-sylvicoles/>.

6.1.1 Structures d'un peuplement (tiré de guides sylvicoles)

Au moment de poser un diagnostic sylvicole, il convient de choisir le type de structure à préconiser pour un peuplement forestier donné. On distingue trois grands types de structure de peuplement :

- Le peuplement de **structure régulière** comporte habituellement une structure verticale monoétage. Ici, les arbres appartiennent à une même classe d'âge et ont des dimensions semblables. La structure régulière correspond aux peuplements naturels issus d'une perturbation majeure (feu, chablis catastrophique, épidémie grave, etc.) ayant amorcé une succession naturelle à l'échelle du peuplement.
- Le peuplement de **structure irrégulière** se caractérise par une structure verticale biétage ou multiétage. Les arbres sont habituellement répartis dans deux à quatre classes d'âge, selon une structure diamétrale déséquilibrée. Dans une dynamique naturelle, les structures irrégulières s'observent dans les peuplements qui subissent des perturbations répétées d'intensité faible et modérée.
- Le peuplement de **structure équilibrée**, multiétage, est constitué d'arbres appartenant à au moins trois classes d'âge qui occupent un espace équivalent. La représentation graphique de sa structure diamétrale est continue; elle se rapproche d'une courbe communément appelée « en J inversé ». On peut trouver des peuplements naturels se rapprochant d'une structure équilibrée, où l'on observe la présence d'essences longévives et tolérante à l'ombre et où les perturbations sont de faible intensité, généralement à l'échelle d'un ou de

quelques arbres. La structure jardinée est un cas particulier de peuplement de structure équilibrée où se pratique la coupe de jardinage.

6.1.2 Traitements sylvicoles

- **Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)**
Procédé de régénération qui consiste à récolter tous les arbres adultes d'une forêt selon des techniques qui permettent de protéger à la fois les jeunes arbres déjà installés en sous-bois et le sol forestier.
- **Coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM)**
Procédé de régénération qui consiste à récolter les arbres ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur à un diamètre limite tout en protégeant un sous-étage de résineux composé de gaules et de petites tiges marchandes. Le diamètre limite est de 13, de 15 ou de 17 cm. Plusieurs objectifs peuvent être réalisés en ayant recours à ce type de coupe, y compris celui de préserver une structure irrégulière du peuplement ou d'améliorer l'esthétique des parterres de coupe.
- **Coupe avec réserve de semenciers (CRS)**
Mode de régénération d'un peuplement forestier qui consiste à couper tous les arbres sauf un petit nombre de tiges (semenciers) bien dispersées et vouées à produire des graines et à favoriser l'ensemencement naturel de l'aire de récolte.
- **Coupe de succession**
Traitement sylvicole qui consiste à récolter les arbres matures formant l'étage supérieur d'un peuplement de structure biétage, et ce, afin de dégager les arbres établis en sous-étage.
- **Coupe progressive régulière (CPR)**
Procédé de régénération qui consiste à récolter le peuplement selon une série de coupes partielles (phases) étalées sur moins de $\frac{1}{5}$ de la révolution, et ce, de manière à établir une cohorte de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers et de limiter des espèces concurrentes. On y prévoit généralement deux coupes. La première coupe, partielle (coupe d'ensemencement), vise à créer les conditions propices à l'établissement de la nouvelle cohorte. La seconde, finale, vise à récolter les arbres résiduels pour que le nouveau peuplement bénéficie de conditions de pleine lumière. La CPR crée un nouveau peuplement de structure régulière.

- **Éclaircie commerciale (EC)**

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans une plantation ou dans un peuplement naturel de structure régulière parvenu au stade de prématurité. Ce traitement vise à augmenter la croissance en diamètre des arbres résiduels et à rehausser la qualité du peuplement.

- **Coupe progressive irrégulière (CPI)**

Procédé de régénération qui consiste à récolter le peuplement selon une série de coupes partielles (phases) étalées sur plus de $1/5$ de la révolution, et ce, de manière à établir une ou des cohorte(s) de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers. Les coupes peuvent également viser à éduquer et à améliorer le peuplement. L'objectif de la CPI est de créer un peuplement de structure irrégulière qui sera généralement composé de deux à quatre classes d'âge. Selon la variante choisie, le procédé ne prévoit pas obligatoirement la réalisation de coupe finale. La CPI peut répondre à plusieurs objectifs, dont celui de constituer une cohorte de régénération naturelle sous un couvert protecteur d'arbres semenciers, celui de maintenir, sur une période prolongée, un couvert forestier propice à plusieurs besoins d'aménagement (écosystémique, ressources multiples, récréatif, faunique, restauration écologique) et, enfin, celui de restaurer des attributs structuraux des vieilles forêts.

- **Coupe de jardinage (JAR)**

Procédé de régénération qui vise à aménager le peuplement à intervalles réguliers, selon une structure jardinée en soutien à une production relativement constante. Par le biais de coupes périodiques d'arbres sélectionnés un à un ou de petits groupes d'arbres, ce procédé vise à réaliser toutes les fonctions de la sylviculture (récolte, régénération, éducation et amélioration) dans une même opération. La coupe de jardinage vise aussi à équilibrer la structure diamétrale du peuplement de façon à soutenir, à long terme, des récoltes périodiques et rapprochées (de 10 à 25 ans). Elle est généralement pratiquée pour produire des bois de gros diamètre et de grande valeur.

- **Préparation de terrain (PREP)**

Traitement sylvicole qui consiste à perturber le sol forestier pour rendre l'environnement physique adéquat pour la germination des semences ou pour la survie et la croissance des semis d'essences désirées. La préparation de terrain a pour but de créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

- **Regarni (REG)**
Traitement sylvicole qui consiste à la mise en terre de plants pour combler une régénération naturelle ou artificielle insuffisante et pour atteindre un plein boisement (combler les vides).
- **Enrichissement**
Reboisement d'arbres ou ensemencement artificiel dans un peuplement qui vise à introduire, à réintroduire ou à fortifier l'abondance d'une essence en raréfaction ou d'une essence de grande valeur. L'enrichissement peut être réalisé en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité ou encore pour en augmenter la valeur en vue d'un objectif défini.
- **Plantation (PL)**
Traitement de remise en production d'aires de récolte non régénérées en essences désirées. Il consiste donc à mettre en terre des essences désirées suivant un espacement régulier pour atteindre un plein boisement.
- **Dégagement et nettoyage (DEG)**
Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente pour libérer les semis d'essences à promouvoir. Le dégagement vise à diminuer la concurrence interspécifique dans les plantations et les peuplements naturels au stade de semis.
- **Nettoisement (NET)**
Traitement sylvicole réalisé à des fins d'éducation de peuplements; il consiste à éliminer la végétation concurrente interspécifique ou à en maîtriser la dispersion pour faciliter la croissance de la régénération (naturelle ou artificielle) des essences à promouvoir ou d'essences désirées. Le terme « nettoyage » est généralement utilisé pour désigner un dégagement réalisé au stade de gaulis, et ce, pour le distinguer d'un dégagement pratiqué au stade de semis.
- **Éclaircie précommerciale (EPC)**
Traitement sylvicole réalisé à des fins d'éducation de peuplement. Il consiste, d'une part, à éliminer des arbres de dimensions non marchandes dans le but de diminuer l'intensité de la concurrence qu'ils exercent sur des arbres d'avenir et, d'autre part, à améliorer la croissance de ces derniers.

6.2 Les scénarios sylvicoles retenus et les grandes orientations de la stratégie sylvicole

Dans le cadre du calcul des possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les aménagistes du MRNF, de concert avec les analystes du Bureau du forestier en chef, ont soumis plusieurs **scénarios sylvicoles liés à la récolte de bois**. Le logiciel de simulation de la possibilité forestière est en mesure de déterminer le scénario le plus profitable à long terme pour la forêt. Au moment du calcul de la possibilité forestière, seulement les scénarios génériques ont été retenus. Le tableau suivant résume les scénarios sylvicoles retenus par végétation potentielle. Ces mêmes scénarios ont été utilisés pour les calculs de possibilité forestière des territoires sous entente de délégation.

La planification opérationnelle, qui se traduit dans le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), est plus précise que la planification stratégique. Il est donc probable que des traitements plus pointus n'apparaissent pas dans les résultats du calcul de la possibilité soient planifiés et réalisés sur le territoire, l'objectif étant toujours de prescrire le bon traitement, au bon endroit, en fonction des objectifs poursuivis.

Pour les strates irrégulières, la CPI est un des traitements à privilégier. Ce type de coupe est actuellement peu pratiqué dans les strates résineuses et devra faire ses preuves tant au plan de la faisabilité opérationnelle qu'à celui de la viabilité économique. Bien que la plupart du volume soit récolté, la CPPTM permet, quant à elle, de conserver une certaine structure.

En général, les scénarios et les traitements sylvicoles retenus dans les peuplements de structure régulière ont pour but de récolter les forêts mûres. Les travaux préconisés favorisent la régénération naturelle en protégeant la régénération préétablie au moment de la récolte ou en créant des lits de germination adéquats. Le reboisement et le regarni sont utilisés uniquement quand la régénération naturelle est insuffisante ou la régénération présente n'est pas une composition visée. Les efforts sylvicoles subséquents ont pour but de favoriser les espèces à promouvoir et de gérer les espèces à maîtriser. Les efforts de reboisement et d'entretien sont intimement liés aux enjeux de composition et d'effeuillements.

Enfin, des scénarios intensifs avec éclaircie commerciale pourraient être réalisés sur les sites les plus productifs.

Évidemment, plusieurs autres facteurs auront une incidence sur la prescription finale. C'est la faisabilité opérationnelle, les coûts, la disponibilité du budget, les différents enjeux sur le territoire, les contraintes à l'aménagement et l'utilisation du territoire. Dans la mesure du possible, le planificateur créera une synergie des différents enjeux.

6.3 Résultats du calcul de possibilité forestière

Le forestier en chef a la responsabilité de déterminer les possibilités forestières, lesquelles correspondent au volume maximum des récoltes annuelles que l'on peut prélever à perpétuité, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. Cet exercice doit tenir compte de certains objectifs d'aménagement durable des forêts

telle la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition et leur structure d'âge ainsi que leur utilisation diversifiée.⁴

Les possibilités forestières déterminées par le forestier en chef sont également disponibles à l'adresse Internet suivante :

<https://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/>

Les possibilités forestières marchandes nettes des Territoires forestiers résiduels sont aussi disponibles à l'adresse Internet suivante :

https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/DGAB/Registre_public/07_Donnees_forestieres/2023-2028/02_Territoires_forestiers_residuels/

Pour la durée de ce PAFI-T, la MRC d'Abitibi effectuera le suivi des volumes en regroupant les essences résineuses sous le groupe SEPM et en regroupant les essences feuillues, soit les peupliers et bouleau à papier.

6.4 Synergie

Il est important de capter les complémentarités et les synergies qui existent entre les différents enjeux d'aménagement (à titre d'exemple, la protection des paysages sensibles et le maintien des vieilles forêts). C'est sur cette base que les actions prévues à la stratégie d'aménagement pourront être conçues de manière véritablement intégrée afin de maximiser les bénéfices (écologiques, économiques et sociaux) et de minimiser les conséquences négatives. La stratégie d'aménagement forestier intégré, présentée dans le tableau ci-dessous, est conçue pour répondre au plus grand nombre d'enjeux soulevés.

Dans ce PAFI-T, la MRC d'Abitibi effectue quelques changements dans sa stratégie d'aménagement, notamment en lien avec les coupes partielles et la rétention dans les secteurs de récolte car la science a démontré que les impacts de ces travaux devraient être bénéfiques pour plusieurs des enjeux présents sur le territoire. Ces modifications sont effectuées en lien avec leurs impacts sur une diversité d'enjeux, tel que la résilience des forêts pour les feux, la complexification de la structure des peuplements et la protection des paysages tel qu'illustré au tableau 12.

⁴ <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/>

Tableau 12 : Synergie entre les enjeux et les solutions en aménagement forestier

Enjeu	Exclusion	Répartition spatiale et temporelle			Traitements sylvicoles adaptés					Gestion des accès et des superficies productives	Suivi forestier
		Répartition spatiale	Prolongement révolution ou rotation	Diminution révolution ou rotation	Coupe partielle	Coupe avec rétention	Régénération artificielle	Préparation de terrain	Traitement d'éducation		
Enjeux écologiques											
Structure d'âge	X	X	X		X				X		
Organisation spatiale	X	X			X						
Composition végétale	X		X		X	X	X	X	X		
Structure interne	X		X		X	X					
Milieux riverains	X	X			X	X				X	
Milieux humides	X	X			X	X				X	
Enjeux de production de bois											
Productivité de la forêt	X		X		X	X	X	X	X	X	X
Mortalité				X	X		X	X	X		X
Accès à la forêt										X	
Qualité du bois			X		X	X	X		X		X
Rentabilité financière	X	X	X		X		X	X	X	X	
Enjeux régionaux ou locaux											
TBE (réduire la vulnérabilité et les pertes de volumes)				X			X		X		
Espèces sensibles à la fragmentation et au manque de connectivité	X	X	X		X					X	
Qualité de l'eau souterraine	X		X		X					X	
Qualité visuelle des paysages	X		X		X	X					

6.5 Mise en œuvre de la stratégie

Le calcul de possibilité est à l'échelle stratégique. La réalité opérationnelle ainsi que les différents enjeux influencent les niveaux d'aménagement finaux.

Le tableau suivant présente les niveaux d'aménagement pour l'entente de délégation pour la période 2025-2030 pour respecter la possibilité forestière ainsi que les solutions retenues pour atteindre les objectifs d'aménagement.

Tableau 13 : Stratégie d'aménagement forestier

Traitements sylvicoles	PAFIT 2025-2030	
	ha / an	ha 5 ans
Traitements commerciaux		
Coupe avec protection de la régénération et des sols	458	2290
Autres coupes finales	0	0
Total des coupes totales (CT)	458	2290
Éclaircie commerciale	7	35
Coupe progressive irrégulière	44	220
Coupe de jardinage ou d'amélioration	0	0
Total des coupes partielles (CP)	51	255
Total des activités de récolte	509	2545
<i>% coupes totales / récolte</i>	<i>90%</i>	<i>90%</i>
<i>% coupes partielles / récolte</i>	<i>10%</i>	<i>10%</i>
Traitements non commerciaux		
Total des plantations et regarnis	225	1125
Total des travaux d'éducation (DEG et EPC)	60	300
Total de la préparation de terrain	225	1125

Les cibles en termes de superficies en coupe progressive ont été majorées par rapport à la stratégie, afin d'augmenter les superficies à structures complexes sur le territoire de l'EDG. Les études scientifiques démontrent que ce type de travaux favorise non seulement la biodiversité dans les écosystèmes, mais ils améliorent également la résilience aux changements climatiques. Dans ce même ordre d'idée, la MRC d'Abitibi prévoit augmenter la quantité de coupe à rétention variable tel que mentionné au point

5.2.4, donc les volumes supplémentaires récoltés en coupe partielle contribueront à combler la perte liée aux legs biologiques.

La MRC d'Abitibi a également ajusté la stratégie sylvicole pour les travaux non commerciaux de façon importante. Les superficies proposées correspondent aux historiques de travaux effectués par la MRC alors que les suivis forestiers réalisés démontrent que ce niveau d'investissements sylvicoles suffit à assurer la régénération et la croissance des peuplements récoltés.

7. Mise en application et suivi des travaux d'aménagement forestier

La mise en œuvre de la stratégie d'aménagement forestier nécessite l'organisation de plusieurs suivis à court et moyen termes pour veiller au respect des engagements.

Des suivis spécifiques sont entre autres réalisés pour établir le bilan de l'atteinte des enjeux locaux et pour s'assurer du respect de la SADF. Différents suivis forestiers permettent par ailleurs de valider l'atteinte des objectifs et le respect des directives et orientations découlant de la stratégie d'aménagement forestier. Les résultats obtenus lors de ces suivis seront des intrants importants pour l'amélioration continue des pratiques. Dans cette section, il est notamment question des suivis de conformité et des suivis d'efficacité.

7.1 Grandes lignes de la mise en œuvre de la planification

La stratégie d'aménagement du PAFIT est un élément important menant à l'élaboration du PAFIO, lequel comprend, entre autres, les prescriptions sylvicoles. Les prescriptions sylvicoles, ainsi que les directives de martelage et les directives opérationnelles qui en font partie, encadrent l'exécution des travaux sur le terrain. Elles considèrent également, les mesures d'harmonisation convenues avec les autres utilisateurs. En quelque sorte, les prescriptions sylvicoles constituent le devis d'exécution du contrat conclu entre le MRNF et l'exécutant. C'est la base pour la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement forestier.

Le suivi opérationnel permet de vérifier le respect des lois et des règlements, les objectifs et la qualité des travaux forestiers liés à la prescription sylvicole, les directives opérationnelles et les autres éléments figurant aux contrats.

Le suivi de la qualité des travaux est déposé annuellement au MRNF via le rapport d'activité technique et financier (RATF).

7.2 Types des suivis forestiers

Le guide d'inventaire et d'échantillonnage propose une classification des suivis forestiers qui permet de standardiser l'évaluation de l'atteinte d'objectifs. Les catégories se distinguent principalement par les éléments mesurés et l'échelle territoriale.

À plus large échelle ou pour des besoins spécifiques, il existe trois catégories de suivi : de référence, de validation et d'implantation. Plus précisément, le suivi de référence permet d'évaluer l'état de la forêt actuelle en vue notamment de comparer les écarts avec la forêt naturelle. Le suivi de validation permet, quant à lui, de vérifier à l'aide de dispositifs expérimentaux des hypothèses afin d'acquérir ou d'améliorer les connaissances sur les effets des différents traitements. Finalement, le suivi d'implantation permet d'évaluer, pour un territoire donné, le niveau de progression vers l'atteinte de cibles d'établissement, par exemple, des AIPL.

À l'échelle du secteur d'intervention, le suivi de conformité et le suivi d'efficacité sont réalisés dans un intervalle de temps relativement court suite à la réalisation des travaux. Ces deux catégories de suivis sont intimement liées à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement forestier et au processus de planification tactique et opérationnelle.

Ce sont ces deux types de suivis qui seront appliqués par les délégataires des ententes de délégations.

7.2.1 Suivi de conformité

Le suivi de conformité est aussi appelé « contrôle de conformité ». Il vise à établir si les activités d'aménagement respectent les directives d'une prescription, les normes établies et la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'effectue par la réalisation d'inventaire ou de visite terrain supervisés par la responsabilité des professionnels forestiers du délégataire (nom MRC/Ville) ou par celui de l'entreprise sylvicole qui réalise les travaux.

7.2.2 Suivis d'efficacité

Le suivi d'efficacité a pour objectif d'évaluer si les moyens mis en place lors de la réalisation des travaux ont permis d'atteindre les objectifs visés par la prescription sylvicole. L'établissement et la croissance de la régénération sont des objectifs

importants poursuivis dans la majorité des travaux d'aménagement. D'autres critères formulés dans la prescription peuvent faire l'objet d'un suivi d'efficacité. Si les objectifs visés par la prescription sylvicole ne sont pas atteints, l'ingénieur forestier responsable doit évaluer si des actions correctives, par exemple effectuer un reboisement, peuvent être réalisées afin d'atteindre ces objectifs.

La direction régionale du MRNF a défini le gradient d'intensité de la sylviculture en vue de faciliter, entre autres, le suivi des scénarios sylvicoles et de mieux répartir les efforts à y consacrer.

Afin de réaliser les suivis d'efficacité, un calendrier de suivi a été produit en tenant compte des objectifs visés par famille de traitement, du gradient d'intensité de la sylviculture et de l'écologie du site.

Le suivi d'efficacité pour la mise en place de la régénération a pour objectif de vérifier que la régénération est adéquate et suffisante. Le délai pour réaliser ce suivi varie de 1 à 10 ans selon le traitement sylvicole appliqué et le gradient d'intensité de la sylviculture. Plus le gradient est intensif, plus le suivi est rapide et vice-versa. Si l'objectif de mise en place de la régénération n'est pas atteint, des travaux de préparation de terrain peuvent être effectués dans le but de reboiser, regarnir ou ensemercer de façon naturelle ou artificielle les superficies concernées.

Tableau 14 - Suivi de la mise en place de la régénération

Traitement	Gradient	Délai (toutes compositions visées, excluant PET)
Famille CT	Intensif	1-3 ans
	Base	1-5 ans
	Extensif (accessible)	1-10 ans
	Extensif (inaccessible)	1-10 ans
Coupes progressives	Intensif	1-3 ans
	Base	2-5 ans
	Extensif	Prochaine coupe
EC	Intensif	Aucun suivi de régénération

Le suivi de l'état de la régénération permet d'évaluer si la régénération mise en place a les conditions de croissance désirées (dégagée, libre de croître ou éclaircie). Ce suivi est réalisé deux fois dans les plantations. Le premier suivi est réalisé lorsque la plantation a entre 30 centimètres et 1 mètre de hauteur (stade semis). Un second suivi est réalisé lorsque le peuplement a atteint une hauteur moyenne entre 2 et 5 mètres (stade gaulis).

Dans les peuplements régénérés naturellement, un seul suivi de l'état de la régénération est fait au stade gaulis.

À la suite de ce suivi, des traitements d'éducation tels que le dégagement, le nettoyage ou l'éclaircie précommerciale systématique ou par puits de lumière peuvent être réalisés afin d'atteindre les objectifs visés.

Les délais pour réaliser ces suivis varient en fonction des actions sylvicoles réalisées et de la station forestière. La station forestière nous renseigne entre autres sur la compétition ligneuse que peut subir le peuplement : plus la compétition potentielle est élevée, plus le suivi sera rapide.

Tableau 15 - Suivi de l'état de la régénération

Traitement	Gradient	STADE SEMIS	STADE GAULIS
		Toutes les compositions visées	Délais suggérés Toutes les compositions visées
Régénération artificielle (plantation et regarni)	Intensif / Base	1-5 ans	8 - 15 ans
Famille CT	Intensif	NA	8-15 ans
	Base	NA	10-15 ans
	Extensif (pas suivi de l'état)	NA	10-15 ans
Coupes progressives	Intensif	NA	8-15 ans
	Base	NA	10-15 ans

8. Signatures

Délégataire

En tant que signataire de l'entente de délégation 1056, je confirme mon accord sur le contenu du plan d'aménagement forestier intégré tactique et déclare qu'il est conforme à l'entente conclue entre le délégataire et le ministre.

Sébastien D'Astous
Préfet MRC d'Abitibi

Date

Responsable de la confection du PAFIT

Le PAFIT pour l'entente de délégation 1056 a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle dans le respect des lois, des règlements et des ententes en vigueur ainsi que dans le respect des objectifs fixés par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts. Le plan a aussi été réalisé à l'aide de la meilleure information pertinente et disponible à ce jour, y compris celle fournie par les personnes nommées ci-dessous.

Vincent Bossé, ing. f. (14-033)

14-03-2025

Date

J'atteste de plus que les ingénieurs forestiers suivants ont également contribué à l'élaboration du présent plan d'aménagement forestier pour les travaux cités ci-dessous.

, ing. f. (matricule)

Date

Responsable de : _____

, ing. f. (matricule)

Date

Responsable de : _____

Inscrire les autres contributions, s'il y a lieu.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

J'ai analysé le présent PAFIT conformément aux directives du MRNF et j'en recommande l'approbation.

, ing. f. (matricule)

Date

APPROBATION DU PAFIT PAR LE MRNF

Pascal Simard
Directeur de la gestion des forêts de l'Abitibi-
Témiscamingue

Date

ANNEXE 1
**Demande d'autorisation d'appliquer des normes d'intervention
forestière différentes de celles fixées par règlement**

APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

DEMANDE D'AUTORISATION

D'APPLIQUER DES NORMES D'INTERVENTION FORESTIÈRE DIFFÉRENTES DE CELLES FIXÉES PAR RÈGLEMENT

NATURE DU PROJET ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS (Description)

Les signataires d'entente de délégation de l'Abitibi-Témiscamingue (R08) et du Nord-du-Québec (R10) proposent une alternative à la coupe mosaïque (CMO), tout en respectant les principes qui la sous-tendent, tels que la répartition spatiale et temporelle des coupes, l'harmonisation entre les différents utilisateurs du milieu et l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques en maintenant un couvert forestier adéquat.

Le contexte particulier des ententes de délégation (petites superficies, forêt morcelée, réglementation municipale, volume de récolte restreint, territoire perturbé et de proximité) rend l'application de la CMO, tel que prévu dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), très difficile, en plus d'accentuer la problématique du morcellement de la forêt. La présente proposition consiste à soumettre des règles de répartition spatiale des coupes qui sont étalées sur la période de validité de l'entente de délégation (5 ans), qui respectent l'esprit de la CMO et qui sont adaptées aux réalités des territoires sous entente de délégation.

LIEU DES INTERVENTIONS (Identification)

Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec comptent 27 territoires forestiers résiduels (TFR) dont 26 sont sous entente de délégation. Les TFR totalisent une superficie brute de près de 275 000 ha dans nos régions. Le territoire ainsi visé s'étend au Sud jusqu'à Béarn (au sud de Ville-Marie), au Nord jusqu'à la municipalité de Baie-James, à l'Est jusqu'à Senneterre ainsi qu'à l'Ouest jusqu'à la frontière ontarienne. En annexe, vous trouverez la carte 1 de l'ensemble des ententes de délégation ciblées.

Voici la liste des territoires forestiers résiduels concernés :

No de territoire	Délégataire	Unité de gestion responsable	Superficie productive (ha)
085004	Municipalité de Rapide-Danseur	085	442
085009	Ville de Macamic	085	763
081005	Municipalité de Latulipe-et-Gaboury	081	971
081011	Municipalité de Laforce	081	1 287
081007	Municipalité de Moffet	081	1 442
086005	Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana	086	1 448
085010	Municipalité de Poularies	085	1 526
082004	Municipalité de Rémigny	082	1 633
085006	Municipalité de Roquemaure	085	1 792
081009	Droit non en vigueur	081	2 281
081003	Municipalité de Fugèreville	081	2 816
085008	Municipalité de St-Lambert	085	3 500
085014	Municipalités de Chazel et ville de La Sarre	085	3 594
085002	Municipalités de Dupuy, Clerval, La Reine et Normétal (Dualco)	085	3 717
081002	Municipalité de Béarn	081	3 936
085012	Municipalités de Val-St-Gilles	085	4 821
085013	Municipalité du canton de Clermont	085	5 765
085015	Municipalités d'Authier, Authier-Nord, Chazel et La Sarre	085	6 153
085003	Municipalité de Taschereau	085	7 010
085007	MRC Abitibi-Ouest	085	8 887
086003	Municipalité de St-Dominique du Rosaire	086	9 425
085011	Gouvernement régional D'Eeyou Istchee Baie-James	105	10 426
086002	Municipalité de Berry	086	10 527
086004	Municipalités de Champneuf, Rochebaucourt et La Morandière	086	10 817
083001	MRC Vallée-de-l'Or	083	23 221
082003	Ville de Rouyn-Noranda	082	43 940
086001	MRC D'Abitibi	086	44 899
		TOTAL	217 039

CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU (Description)

La forêt sous entente de délégation est morcelée en plusieurs blocs distincts (moyenne de 6,7 blocs / entente de délégation), ce qui engendre de nombreuses limites, majoritairement avec des tenures privées, mais également avec des terres publiques (unités d'aménagement). Ainsi, dans un chantier de récolte en mosaïque (2 km autour d'un secteur de coupe), il existe plusieurs types de tenures qui viennent restreindre la superficie sur laquelle le planificateur peut positionner les différents éléments de la CMO. Cette situation est présente même sur le plus grand territoire sous entente de délégation, soit celui de la MRC Abitibi (voir figure 1).

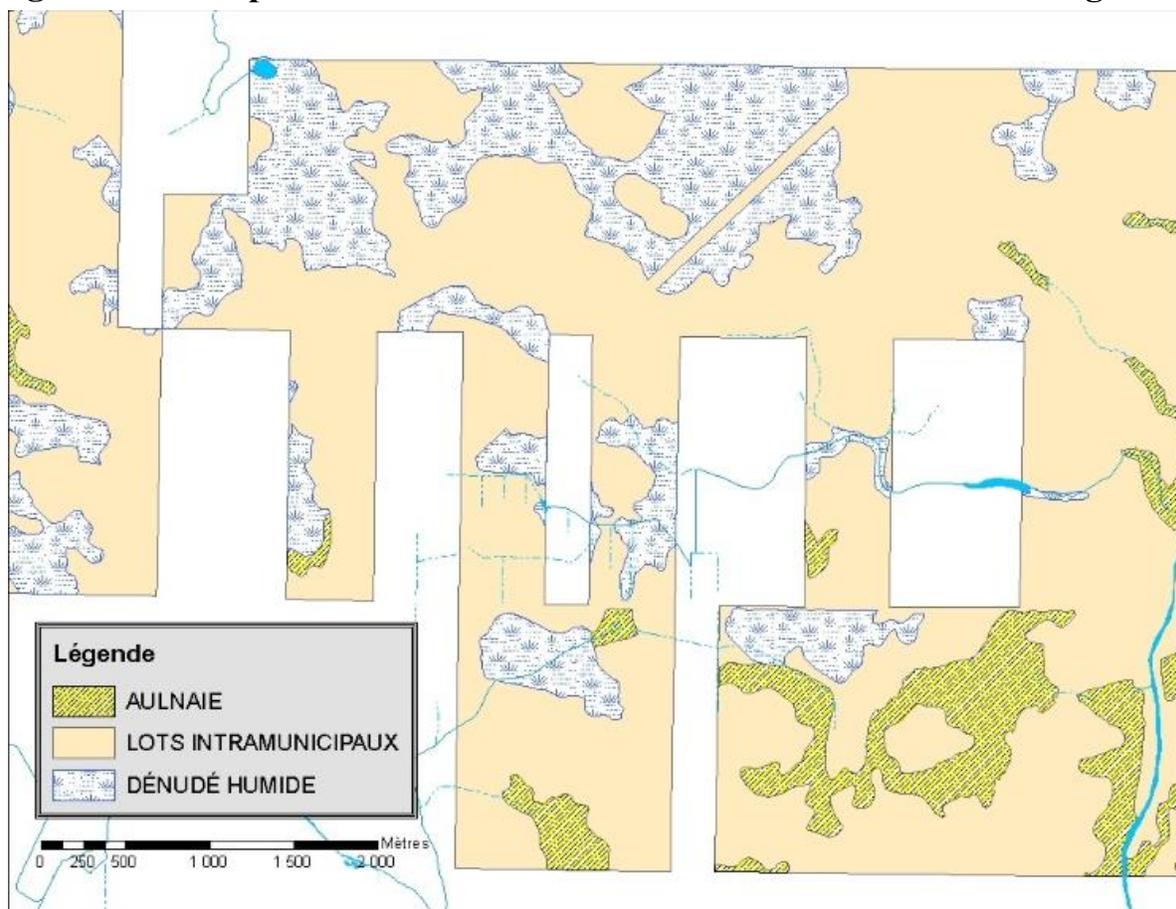
Ratio périmètre/superficie des ententes de délégation : 21,6 m/ha.

Ratio périmètre/superficie des unités d'aménagement : entre 0,7 et 2,8 m/ha.

Superficie forestière productive (ha)	Nombre d'ententes de délégation	Possibilité forestière moyenne (m ³ brut/an) ¹	Superficie moyenne annuelle de coupe (ha/an) ¹
entre 440 et 999	3	1 517	10
entre 1 000 et 1 999	6	3 320	21
entre 2 000 et 4 999	6	6 882	45
entre 5 000 et 11 999	8	17 647	101
entre 12 000 et 25 000	1	31 340	250
plus de 25 000	2	71 350	421

¹ Possibilité moyenne et superficie moyenne annuelle de coupe basées sur les données du calcul de possibilité forestière 2015-2020 et 2020-2025.

Figure 1 : Exemple de morcellement d'un territoire d'entente de délégation



Les superficies annuelles de coupes sont souvent réparties en plusieurs secteurs d'intervention, surtout que certaines ententes de délégation font face à différentes contraintes les obligeant à répartir leur coupe.

De façon générale, la forêt est facilement accessible, près des municipalités et traversée de nombreux chemins d'accès. Elle est utilisée par divers utilisateurs, notamment pour le bois de chauffage, les nombreux sentiers récréatifs, la chasse, la pêche, la trappe et la cueillette de petits fruits ainsi que pour accéder à des sites de villégiature, des chalets ou des lacs. De même, puisqu'il s'agit d'une forêt près des municipalités et entrecoupée par des lots privés, les territoires sous entente de délégation sont fortement perturbés par ces activités.

En ce qui a trait à la faune présente sur le territoire sous entente de délégation, on retrouve comme gibiers : l'original, l'ours noir, le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée, le tétras du Canada et la bécasse d'Amérique. Concernant les animaux à fourrure, les espèces les plus

importantes sont : le castor, le rat musqué, le renard roux, la belette, la martre d'Amérique, le vison, la loutre, le lynx du Canada, le pékan et le loup. Enfin, en ce qui concerne les poissons, on note principalement : le doré jaune, le doré noir, le grand brochet, la truite mouchetée (omble de fontaine) et la truite grise (touladi) (très rare, voire absente de ces territoires).

NORMES ACTUELLES DU RÈGLEMENT (RADF) QUI FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE SUBSTITUTION

La présente demande concerne les articles :

136 : séparateurs de coupe annuels.

138 : superficies et formes variables des aires de récolte, répartition annuelle.

139 et 142: forêt résiduelle.

141: lisière boisée en périphérie d'une aire de récolte, corridor pour le déplacement de la faune.

143 : pourcentage de coupe en mosaïque.

Selon le Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, voici les objectifs poursuivis par les différents articles :

Article 136 :

Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante.

Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier.

Articles 138, 139, 141, 142 et 143 :

Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps.

Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante.

Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune.

Permettre la récolte de la matière ligneuse.

Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier.

JUSTIFICATION D'APPLIQUER UNE NORME DIFFÉRENTE EN TERMES DE RÉSULTATS QUE VISENT LES MESURES DE SUBSTITUTION

1- Difficulté d'appliquer les normes dans les chantiers de coupe en mosaïque

Les aires de récolte sur les ententes de délégation sont la plupart du temps à l'échelle du peuplement (+/- 15 hectares). Cette caractéristique d'opération jumelée à des petits blocs de lots intramunicipaux morcelés rend difficile l'application du principe de coupe en mosaïque :

- dû au morcellement, la superficie des blocs de lots ne couvre pas toujours les 1 250 hectares auxquels réfère le chantier mosaïque (rayon de 2 kilomètres), ce qui diminue la superficie sur laquelle on doit positionner les forêts résiduelles et les corridors de fuite;
- le choix de peuplements étant plus restreint, il est souvent nécessaire de séparer un peuplement en 2 parties (une partie pour la récolte et l'autre pour la forêt résiduelle), ce qui contribue au morcellement de la forêt.

2- Difficulté d'appliquer les séparateurs de coupe annuels

Toujours dû aux petites superficies morcelées des blocs de lots intramunicipaux, la mise en place des séparateurs de coupe entre les aires de récolte des différentes années d'une planification annuelle contribue à morceler davantage et à subdiviser les peuplements. De plus, dans les aires de récolte ayant une superficie moyenne de 15 hectares, la bande de 60 m peut représenter un pourcentage important des superficies disponibles pour la récolte.

3- Problématique du morcellement de la forêt

Les lots intramunicipaux étant déjà morcelés au travers des différentes tenures du territoire, les séparateurs de coupe et la coupe en mosaïque, telle que pratiquée selon les normes du RADF, contribuent à accentuer le morcellement de la forêt.

4- Atteinte à priori de l'objectif de répartition spatiale des coupes

Les superficies des aires de récolte d'un seul tenant sont en moyenne de 15 hectares, avec des maximums de 40 hectares. Ces petites aires de récolte sont dispersées dans les nombreux blocs, quartiers ou municipalités et font en sorte que cet objectif est atteint sans l'application de la coupe en mosaïque. La distribution de tailles des agglomérations de forêt de moins de 3 m présentés dans la section « *Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts* » du PAFIT, montre également une tendance à la mise en place d'agglomération dont la taille est généralement inférieure à 40 hectares.

Après ces constatations, la présente demande vise à développer une stratégie plus adaptée au contexte des ententes de délégation, tout en démontrant que les actions proposées permettront d'atteindre les mêmes objectifs que la CMO.

**DESCRIPTION DE LA NORME QUE LE BÉNÉFICIAIRE ENVISAGE D'APPLIQUER
(Norme qui sera soumise à la consultation)**

Les bénéficiaires d'ententes de délégation mettront en place une norme qui vise à remplacer la CMO et à modifier la notion de séparateurs de coupe annuels, tout en rencontrant les objectifs qui y sont associés. Cette norme implique pour les bénéficiaires de faire un zonage de l'entente de délégation à l'intérieur duquel seront mises en place 4 lignes directrices, décrites ci-dessous.

Zone d'aménagement :

Les territoires d'entente qui présentent une superficie inférieure à 20 000 ha sont généralement constitués de petits territoires intramunicipaux isolés. Ces territoires n'ont pas à refaire une autre division du territoire. Le territoire de chacune des ententes de délégation peut être considéré comme une seule zone d'aménagement.

Pour les territoires plus grands (ex. : MRC d'Abitibi, Val-d'Or et Rouyn-Noranda), la division en zones d'aménagement se fait à l'échelle des ententes de délégation. La zone d'aménagement sera une division géographique ou administrative du territoire. Elle peut regrouper ou non plusieurs municipalités et n'est pas nécessairement d'un seul tenant. Compte tenu des contraintes propres à chaque entente de délégation, la superficie des zones d'aménagement sera de grandeur variable. Les zones d'aménagement déterminées par territoire sont présentées à la carte 2 en annexe de cette dérogation.

À l'intérieur de chacune des zones d'aménagement seront appliquées les lignes directrices suivantes :

Répartition spatiale:

- les aires de récolte doivent être localisées dans toutes les zones d'aménagement à l'intérieur de la période de validité de l'entente de délégation. Il doit également y avoir un souci de répartition spatiale à l'intérieur de chaque zone d'aménagement au niveau de la planification;

Séparateur de coupe :

- pour la période de validité de l'entente de délégation, plusieurs aires de récolte peuvent se juxtaposer sans séparateur de coupe jusqu'à une superficie maximale de coupe d'un seul tenant de 50 ha. Avant d'avoir l'autorisation d'effectuer une coupe totale dans un secteur adjacent sans séparateur de coupe, la régénération présente dans le secteur récolté devra avoir atteint une hauteur moyenne de 3 m et être répartie sur l'ensemble du secteur. *(Voir la section « Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts » du PAFIT afin de voir la distribution de tailles des agglomérations de forêt de moins de 3m.)*

Caractéristiques des aires de récolte :

- pour la période de validité de l'entente de délégation, la superficie maximale des aires de récolte est de 50 ha (pour une coupe réalisée une même année et selon la répartition prévue à l'article 134 du RADF).

Couvert d'abri pour la faune :

- Pour pouvoir récolter dans une zone d'aménagement, il doit y avoir à l'intérieur de celle-ci un minimum de 30% de la superficie forestière productive en forêt de plus de 7 m. Le calcul de ce 30% doit être réalisé en début de période quinquennale en prenant en considération que les superficies prévues être récoltées au cours de la période. Cette forêt résiduelle de 30% doit respecter les caractéristiques prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 139 du RADF et ne doit pas avoir fait l'objet d'une récolte commerciale au cours des dix années précédentes. *(Voir la section « Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts » du PAFIT afin de consulter la quantité de 7m et plus par TFR.)*
- De plus, dans une zone d'aménagement, une superficie de forêt (de plus de 7 m) équivalente à la superficie coupée doit présenter le même type de couvert pour la période de validité de l'entente de délégation.

MÉCANISMES PRÉVUS POUR ASSURER L'APPLICATION DE LA NORME PROPOSÉE ET L'ATTEINTE DES OBJECTIFS POURSUIVIS (Précision)

Mécanismes d'application de la nouvelle norme

Lors du dépôt des PAFIO, PRAN et RATF, le délégataire présente sa planification ou son rapport basé sur le respect de la norme. Le délégataire présentera annuellement, avec le RATF, un bilan de la répartition des coupes ainsi qu'une analyse de l'atteinte des objectifs fixés dans cette demande. Lors de l'analyse des documents, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

(MFFP) vérifie l'application de la norme. En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction, tel que prévu au 3^o alinéa de l'article 246 de la LADTF.

La période ciblée pour la validité de cette dérogation est la période de validité du PAFIT, soit 2025-2030. Cependant, la révision de la présente demande de dérogation s'effectuera annuellement par l'entremise des documents mentionnés ci-haut.

Vérification de l'atteinte des objectifs poursuivis

Objectifs fauniques

Les objectifs fauniques seront respectés grâce à l'utilisation du filtre brut et du filtre fin.

Filtre brut : il y a un minimum de 30 % de forêt de plus de 7 m dans une zone d'aménagement, ce qui assure une diversité d'habitat et un couvert de protection suffisant pour la faune. De plus, on s'assure du maintien d'une superficie équivalente et de mêmes types de couvert que la superficie coupée.

Filtre fin : respect des habitats fauniques reconnus au sens du RADF, de même que les sites fauniques d'intérêt (SFI) et l'entente administrative concernant les espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore dans les milieux forestiers du Québec

Le corridor de 100 m (pour les coupes de moins de 25 ha) reliant l'aire de coupe et la forêt résiduelle et servant de corridor de déplacement pour la faune (a.141) sera abandonné. Cette mesure avait été établie afin de faciliter le déplacement des gros gibiers, notamment de l'orignal qui possède un domaine vital de plus de 50 km². Étant donné que les ententes de délégation ne présentent pas cette superficie (du moins pas d'un seul tenant), cette mesure n'est pas applicable.

Objectifs de répartition spatiale des coupes

La répartition spatiale des coupes sera assurée par une planification des coupes distribuées dans les différentes zones d'aménagement au cours de la période de validité de l'entente de délégation.

Objectifs de protection du paysage - divers utilisateurs

Les bandes séparatrices ne s'avèrent pas nécessaires pour la protection du paysage, étant donné la taille réduite et la forme des aires de récolte. La superficie de coupe maximale d'un seul tenant

est inférieure à 50 ha, alors que dans les unités d'aménagement, les coupes peuvent affecter le paysage au-delà de 100 ha.

APPROBATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL

Je suis d'accord pour que les modalités proposées soient intégrées au projet de PAFIT des territoires sous entente de délégation ou à toute modification de celui-ci, en vue de la consultation publique.

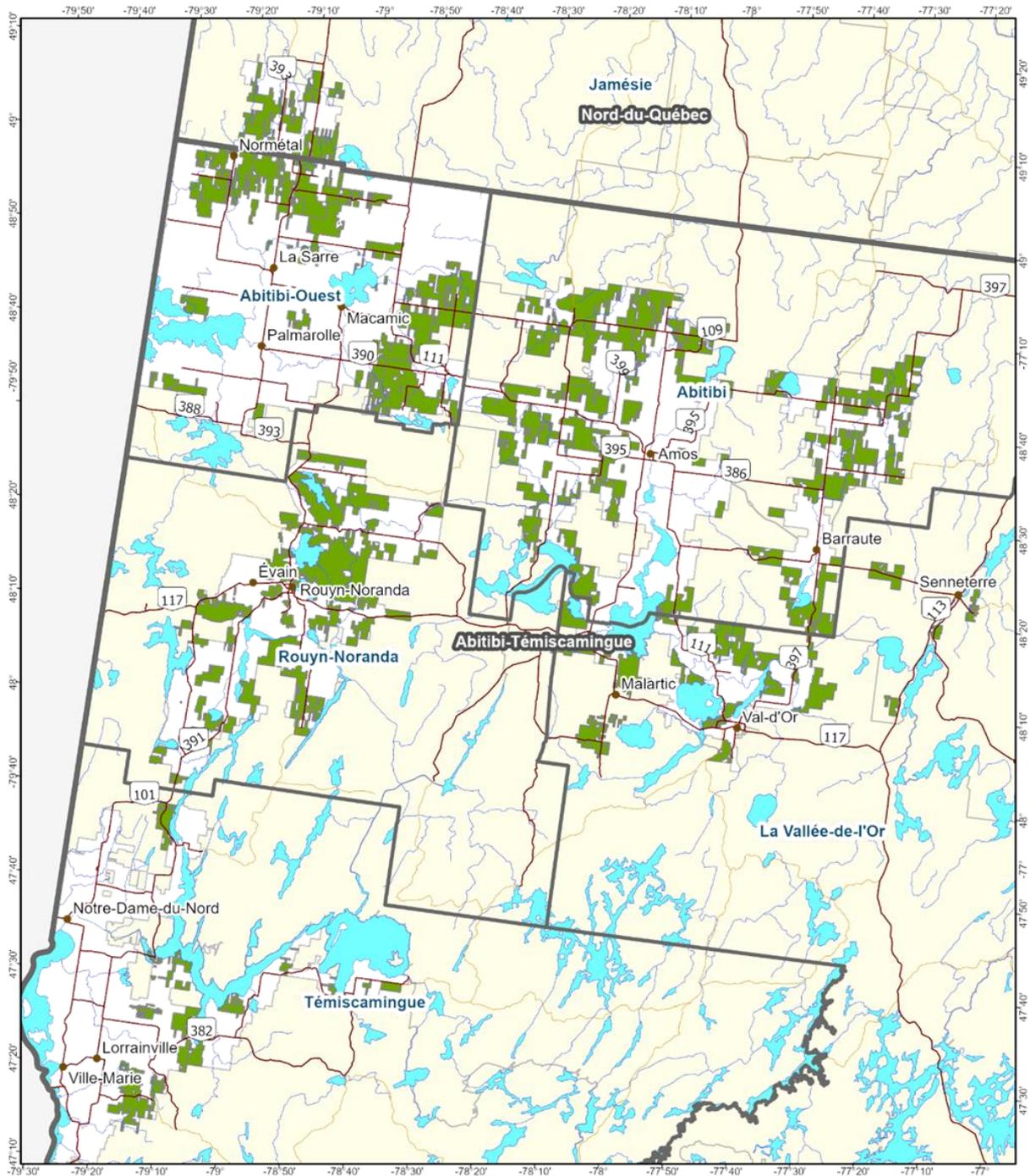


DIRECTEUR DE LA GESTION DES FORÊTS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

MRNF
2025-01-06

Carte 1. Territoires sous ententes de délégation

Régions forestières de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec



- Éléments cartographiques**
- Territoires forestiers résiduels
 - Territoire public sous aménagement
- Infrastructure de transport**
- Routes
 - Chemins

Metadonnées

Projection cartographique Conique conforme de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46e et 60e)



Sources

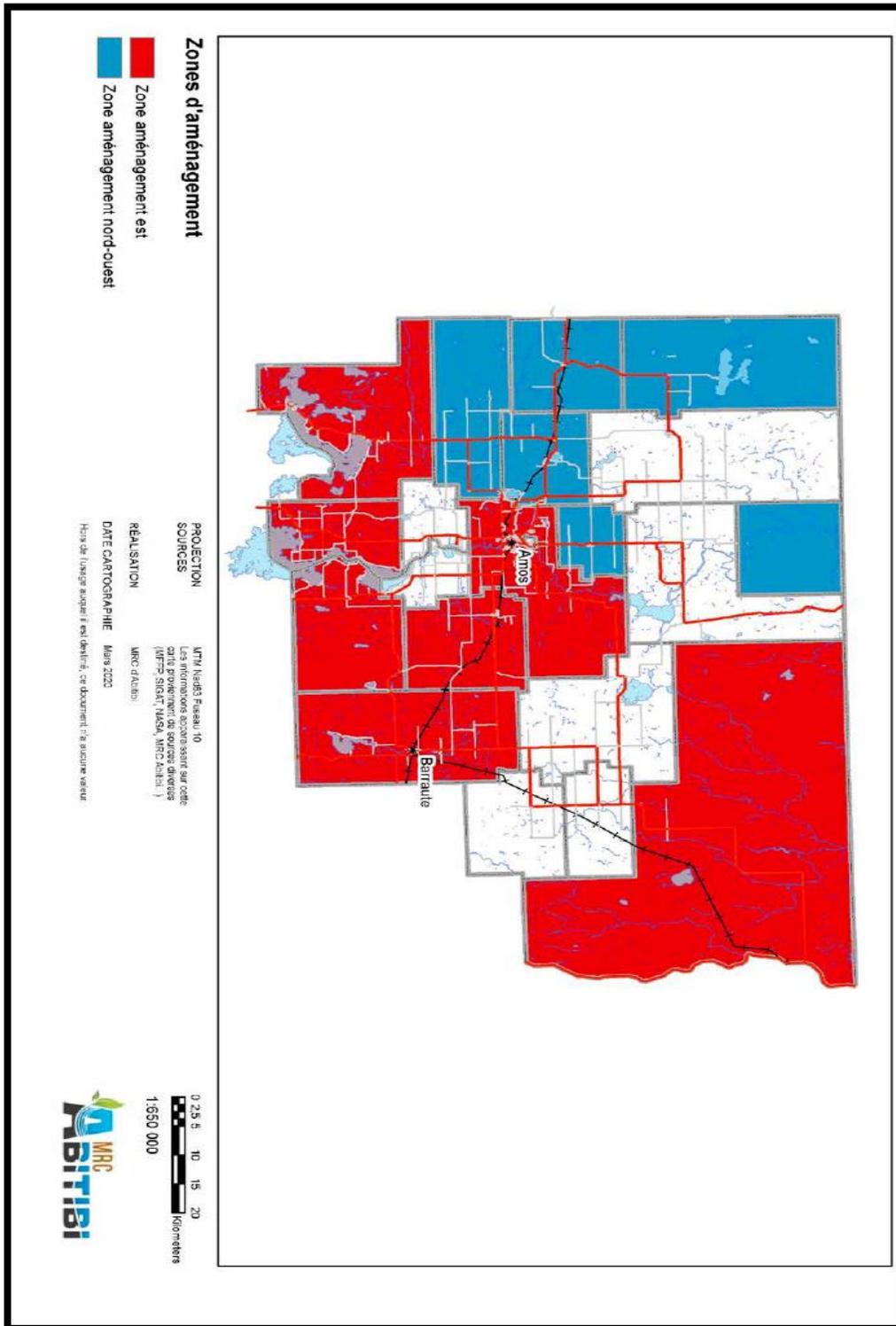
Données	Organisme	Année
Base de données géographiques	MIRNF	2024

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction de la Planification forestière, de la Géomatique et des Technologies
 © Gouvernement du Québec, 2024



Carte 2 : Zones d'aménagement du territoire de l'entente de délégation



ANNEXE 2 Les participants à la TLGIRT et les organismes

Économique
Centre Local de Développement d'Abitibi (CLD)
Matériaux Blanchet
Chantier Chibougamau (Landrienne)
Arbec Amos
West Fraser
Produits forestiers Résolu
Chantiers Chibougamau (Val d'or)
Environnement / Eau
Conseil Régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)
Organisme de Bassin Versant Abitibi Jamésie (OBVAJ)
Action Boréale
Faunique
Association des Trappeurs de l'Abitibi-Témiscamingue (ATAT)
Association des Trappeurs de l'est de Senneterre
Réserve faunique La Vérendrye (SEPAQ)
Club Chasse et Pêche d'Amos
Association Chasse & Pêche de Val-d'Or
Association régionale des pourvoires de l'Abitibi-Témiscamingue
Récréotourisme / Villégiature
Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCQM)
Club Quad Amos
Club de motoneige Lions de Senneterre
Regroupement des locataires des terres publiques - Val-d'Or (RLTP)
Regroupement des locataires des terres publiques - Amos (RLTP)
Territoire
Municipalité régionale de Comté d'Abitibi
Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-l'Or
Ville de Senneterre
Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James
Conseil des Atikamekw de Opitwan
Ville de Rouyn-Noranda

ANNEXE 3

Tableau résumé des modalités de l'entente paysage

Sites d'intérêt	Avec vue panoramique (A)			Camping (B)		Villégiature (C)	
	Très élevée	Élevée	Moderée	Aménagé/ exploité et sites potentiels	Rustique	Autour des lacs	Autour de la zone en affectation
Zone de 0 à ___ m à partir du centre du site	500	500	500				
Zone de 0 à ___ m autour du site				60	60	1 500	200
Aucune intervention (RADF)				x	x		x
Coupes partielles avec maintien de couvert (ECR, méthode FÉRIC ou autres) (en fonction du peuplement)	100 %						À prioriser
CPRS limitée à _____ ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et orientées de manière à minimiser l'impact visuel		< 5 ha	< 10 ha				
Si possible, prioriser des coupes de régénération de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc. ou des coupes partielles	x	x	x			x	x
Un maximum de _____ % de la surface visible en régénération (forêt de < 3 m de hauteur)		< 20 %	<25 %			33 %	
Zone de __ m à __ m autour du site	500/1 500	500/1 500	500/1 500	60/1 000	60/500		200/500
Prioriser des coupes partielles; autrement, intervenir en favorisant des coupes de régénération (p. ex., CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.)							x
CPRS limitée à _____ ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et orientées de manière à minimiser l'impact visuel Si possible, prioriser des coupes de régénération de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc. ou des coupes partielles	5	10	20	10	20		
Un maximum de _____ % de la surface visible en régénération (forêt de < 3 m de hauteur)	20 %	25 %	33 %	33 %			

Sites d'intérêt	Avec vue panoramique (A)			Camping (B)		Villégiature (C)	
	Très élevée	Élevée	Modérée	Aménagé/ exploité et sites potentiels	Rustique	Autour des lacs	Autour de la zone en affectation
Zone de ____ m à 3 000 m autour du site	1 500	1 500	1 500	1 000			
CPRS permise, mais limitée à ____ ha en privilégiant des coupes de formes irrégulières et orientées de manière à minimiser l'impact visuel Si possible, prioriser des coupes de régénération de type CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc. ou des coupes partielles	10	20		20			
Un maximum de ____% de la surface visible en régénération (forêt de < 3 m de hauteur)	33 %	33 %	33 %	33 %			
Selon le niveau de sensibilité, lorsque des projets de développement dont le délai de réalisation est de cinq ans ou moins seront connus et soutenus par un promoteur, les mesures prévues pourraient être appliquées en fonction des besoins exprimés par le promoteur.	Selon l'avancement des projets						
Aucune intervention pour la période allant du 15 juin au 1 ^{er} septembre de chaque année <i>(* À moins d'une harmonisation ponctuelle entre le BGA/BMMB/Rexforêt et le responsable du camping)</i>							

Sentiers retenus	de véhicule hors route	de plein air non motorisés
Dans la lisière boisée de 30 m de part et d'autre du sentier	Récolte partielle	Aucune intervention
Dans la lisière boisée de 30 m à 70 m de part et d'autre du sentier, prioriser la coupe partielle ou un type de coupe favorisant une certaine rétention (CPHRS, CPPTM, CPRSBOU, etc.)	S. O.	x
À la suite d'une coupe partielle, la récolte finale de la lisière boisée pourra être réalisée lorsque le peuplement adjacent aura atteint une hauteur de 3 m.	x	x
Comme stipulé au RADF, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans ces sentiers lors de la réalisation des travaux de récolte devra être enlevé.	x	x

ANNEXE 4
Tableau résumé des modalités de l'entente esker

Objectif	Moyens	081-51 081-52	082-51	083-51/ 084-51/ 084-62	086-51
Conserver un couvert forestier adéquat sur les eskers et moraines aquifères établis par la TLGIRT (voir les cartes des eskers établis ci-après)	Maintenir en couverts forestiers de 3 m et plus au moins 50 % de la superficie forestière productive de chaque esker ou moraine aquifère (ou portions de ceux-ci) établis par les TLGIRT des UA concernées (voir les cartes ci-après).	X	X	X	
	Maintenir en couverts forestiers de 3 m et plus au moins 50 % de la superficie forestière productive d'un chantier reconnu ¹ situé sur un esker ou une moraine aquifère (ou portions de ceux-ci) établis par la TLGIRT (voir la carte ci-après). <i>* Chantier reconnu : secteurs d'intervention additionnés d'une zone de 2 km environnante et qui superposant l'esker ou la moraine aquifère</i>				X
	Limiter la superficie des secteurs de coupe d'un seul tenant à 20 ha sur chacun des eskers et moraines aquifères établis par la TLGIRT. <i>* Pour les secteurs ayant été soumis à des investissements sylvicoles particuliers, la superficie maximale pourrait atteindre 50 ha.</i>				X
Minimiser la densité et la superficie du réseau de chemins forestiers sur les eskers et moraines aquifères établis par la TLGIRT	Lorsque des travaux d'aménagement forestier doivent être réalisés sur les eskers ou des portions d'eskers établis, l'utilisation des chemins multiusages existants devra être priorisée et la construction de nouveaux chemins multiusages, limitée (voir les cartes des eskers établis).	X	X	X	X
	Transmettre aux entrepreneurs responsables de la construction de chemins une mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) qui indique qu'il est interdit de construire un chemin de classe 1 ou 2 ou de faire une amélioration de chemin vers une classe 1 ou 2 sur les eskers établis.				X
Protéger les approvisionnements en eau potable issus des eskers et moraines aquifères établis par la TLGIRT	Aucune intervention forestière ni aucune circulation avec de la machinerie ne sont permises sur les aires d'alimentation établies (voir les cartes ci-après).		X	X	
	Aucune intervention forestière ni aucune circulation avec de la machinerie ne sont permises dans un rayon de 60 m autour d'une source d'eau naturelle établie (voir les cartes ci-après).				X
Limiter les perturbations du sol et de l'humus sur les aquifères granulaires établis par la TLGIRT	Éviter le scarifiage sur les eskers ou portions d'eskers établis dans les secteurs où l'épaisseur de l'humus est égale ou inférieure à 8 cm.				X
	Planifier une préparation de terrain adaptée sur les eskers ou portions d'eskers établis dans les secteurs où l'épaisseur de l'humus est supérieure à 8 cm ou qui sont recouverts par les éricacées ou qui présentent d'importants résidus de coupe.				X